

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Table des matières.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom: Régime dotal; sommes touchées par le mari; emploi. — Tribunal civil de Lyon: Séparation de corps; révocation d'une donation contractuelle. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Chasse; traqueurs; adjudicataire; bois communal; complicité. — Pêche; filets; engins prohibés; détention à domicile. — Bulletin: Peine; emprisonnement; circonstances atténuantes; amende. — Embarras de la voie publique; excuse. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures volontaires; vols à la suite de violences; scène nocturne dans une maison de Saint-Denis. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Incendie; accusation contre une jeune fille de quinze ans. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Blessures graves par imprudence; transaction; compétence. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Colonies; élections; jugement du conseil privé; recours au Conseil d'Etat; non-recevabilité. QUESTIONS DIVERSES. — Chronique. COURS DE CODE CIVIL.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2e chambre).

Présidence de M. Molin.

Audience du 8 novembre.

RÉGIME DOTAL. — SOMMES TOUCHÉES PAR LE MARI. — EMPLOI.

Le mari qui a touché une somme dotal à sa femme, et qui, pendant le mariage, a payé un retour de lot en l'acquit de celle-ci, doit être réputé, comme administrateur de ses biens, avoir employé à ce paiement les deniers montant de la dot.

Dès lors, si le mari est tombé en faillite avant la séparation de biens, la femme ne sera pas tenue de rapporter à la masse ce qui a été payé pour son retour de lot, et de ne venir qu'au marc le franc pour sa dot; il y a eu imputation ou compensation de ces deux sommes jusqu'à due concurrence.

En 1820, Pierre Chervet épouse Catherine Brugière. Par leur contrat de mariage, en date du 27 décembre de ladite année, les futurs adoptèrent le régime dotal. Les père et mère de la future l'instituent pour leur héritière par égalité dans les trois quarts des biens qu'ils laisseront à leur décès, et lui constituent en dot: 1° un trousseau évalué 200 francs sans que l'estimation vaille vente; 2° une somme de 2,000 francs dont le contrat porte quittance.

Les père et mère de Catherine Brugière sont décédés en 1829.

Par acte notarié du 10 février de cette année, il fut procédé, entre ladite dame et ses cohéritiers, au partage de la succession de Claude Brugière, leur père. Le troisième lot fut attribué à la femme Chervet; il se composait d'une maison située à Thiers. D'après le partage, ce lot devait à Jeanne Brugière, femme Genillier, une soule de 2,485 francs, et, de plus, imposait à la dame Chervet l'obligation de construire à frais communs un mur mitoyen entre les deuxième et troisième lots pour diviser leur jardin, ainsi que d'autres charges.

Pierre Chervet, mari de Catherine Brugière, paya le retour de lot dû par sa femme; il en retira quittance, suivant acte authentique en date du 21 juin 1830; fit faire à ses frais les réparations ordonnées par le partage et même des améliorations à la maison.

Pierre Chervet faisait le commerce de coutellerie à Thiers, et se livrait à la fabrication; par suite de mauvaises affaires, sa faillite fut déclarée, le 23 novembre 1843, par le Tribunal de commerce de Thiers. Catherine Brugière ayant formé sa demande en séparation de biens, elle l'obtint le 9 février 1844.

Le 21 suivant, après s'être fait remettre son trousseau et son mobilier, elle assigna les syndics de la faillite pour voir statuer sur le montant de ses reprises, au nombre desquelles elle portait les 2,000 francs de sa dot; plus, 115 francs 20 centimes touchés par son mari dans la succession de son père. Les syndics répondirent à cette partie de la demande, en réclamant la somme de 2,485 francs payée en l'acquit de Catherine Brugière pour le retour de lot qu'elle devait. Ils soutinrent, de plus, que cette somme ne devait pas se compenser avec les 2,000 francs montant de la dot. La femme devait rapporter ces 2,485 francs intégralement, sauf à elle à venir ensuite au marc le franc avec les autres créanciers pour ses 2,000 francs de deniers dotaux.

Le 14 février 1845, le Tribunal civil de Thiers rendit sur cette difficulté le jugement suivant:

« Considérant qu'à l'égard de la somme de 2,000 fr., montant de la constitution dotal faite à ladite dame Chervet par ses père et mère en son contrat de mariage, du 27 décembre 1820, lequel contrat en porte quittance de la part du mari, il n'est pas contesté que cette somme est due; mais les syndics à la faillite du sieur Chervet soutiennent avec raison que le sieur Chervet n'ayant point possédé de biens susceptibles d'hypothèques, sa femme ne peut invoquer aucun privilège, et doit venir à la faillite comme créancière chirographaire; que même elle ne peut être admise à compenser ladite somme de 2,000 francs sur les 2,485 francs payés par le sieur Chervet à la dame Genillier, pour un retour de lot stipulé au partage notarié du 10 février 1829, puisque son contrat de mariage n'exigeait aucun emploi de sa dot, et que d'ailleurs sa dot n'est devenue exigible pour elle que par l'effet de sa séparation, laquelle a suivi la faillite de son mari, et se trouve de longtemps postérieure à l'acquiescement dudit retour de lot constaté par acte notarié du 21 juin 1830; d'où il suit que la dame Chervet devra prendre part au marc le franc dans la faillite de son mari pour le montant de sa dot, avec intérêts à compter du jour de sa demande en séparation;

« Considérant qu'à l'égard de l'obligation dont le montant aurait été touché en partie par le sieur Chervet pour son épouse, qu'il a été donné quittance par les enfants et héritiers de Claude Brugière père, d'une obligation notariée souscrite au profit de celui-ci le 5 octobre 1823, montant en principal à 600 fr., et en intérêts ou frais calculés jusqu'au jour 2 juillet 1829, à 186 fr. 86 c.; que le sieur Brugière père étant décédé le 14 novembre 1828, et les frais étant antérieurs à son décès, il s'ensuit que le sieur Chervet n'a profité des intérêts que pour sept mois 18 jours du 5 des 3/4 du capital du susdit, c'est-à-

dire pour la somme de 2 fr. 85 c., et que dès-lors la dame Chervet, héritière de son père dans ladite proportion d'un 5/8 des 3/4, devra prendre part pour cet objet, et toujours au marc le franc, dans la faillite de son mari pour la somme de 115 fr. 20 c., avec intérêts du jour de sa séparation.

« Considérant, en ce qui touche les réclamations des syndics contre la dame Chervet: « Qu'à l'égard de la somme de 2,485 fr., montant du retour de lot dû par la dame Chervet à la dame Genillier sa sœur, il est justifié par acte notarié, du 20 juin 1830, que le sieur Chervet a payé ce retour de lot en l'acquit de sa femme, d'où il suit que les créanciers du mari sont bien fondés à répéter cette somme avec intérêts du jour de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit sur les réclamations de la dame Chervet, rejette le premier chef relatif au trousseau ou mobilier de ladite dame, dit, quant au second chef, relatif aux 2,000 fr. de dot de la dame Chervet, qu'il n'y a lieu de compenser ni d'imputer cette somme sur les 2,485 fr. montant du retour de lot payé par le sieur Chervet à la dame Genillier sa belle-sœur;

« Ordonne, en conséquence, que la dame Chervet prendra part au marc le franc dans la faillite de son mari pour ladite somme de 2,000 francs, avec intérêts à compter du jour de sa demande en séparation; ordonne, quant au troisième chef concernant la créance dont partie a été touchée par le sieur Chervet, selon la quittance susdite du 2 juillet 1829, que ladite dame Chervet prendra pareillement part dans le dividende de la faillite de son mari et au marc le franc, pour la somme de 115 fr. 20 centimes, avec intérêts à partir du jour de la demande en séparation;

« Et statuant sur les réclamations des syndics, condamne la dame Chervet à payer à ceux-ci aux noms et qualités qu'ils agissent: 1° la somme de 2,485 francs, montant du retour de lot payé pour elle par son mari à la dame Genillier.

La dame Brugière a fait appel, et la Cour a réformé la décision des premiers juges en ces termes:

« En ce qui touche le grief résultant de la disposition du jugement qui a repoussé soit l'imputation, soit la compensation demandée par la femme Chervet: 1° de la somme de 2,000 fr., formant le montant de sa dot; 2° de celle de 115 fr. 20 cent., provenant de la succession de son père; lesquelles deux sommes touchées par son mari devaient réduire d'autant celle de 2,485 francs payée par ce dernier pour retour du lot qu'elle devait à un de ses cohéritiers;

« Considérant que lors du paiement de la somme de 2,485 francs fait par Pierre Chervet, le 21 juin 1830, pour le retour de lot dû par Catherine Brugière son épouse, il était débiteur envers elle 1° de la somme de 2,000 francs qu'il avait reçue pour avancement d'hoirie à elle constituée par son contrat de mariage de décembre 1820; 2° de celle de 115 francs 20 cent., pour pareille somme, reçue le 2 juillet 1829, après le décès de Claude Brugière son beau-père; que, dans cette position, Pierre Chervet, comme administrateur légal des biens de sa femme, devait nécessairement, à titre de paiement fait par elle, employer pour la somme qu'il acquittait pour le retour de lot les deniers dotaux qu'il avait reçus; que ces deniers dotaux, dont le rapport avait été fait au partage de la succession de Claude Brugière, père de la femme Chervet, en vertu du contrat de mariage de 1820, avaient nécessité, pour la plus grande partie, le paiement du retour de lot de 2,485 francs fait à la femme Genillier, sœur de la femme Chervet, et étaient bien ceux que le mari avait dû employer tout naturellement et de préférence pour acquitter la dette de sa femme;

« Considérant dès-lors que Pierre Chervet n'a pu devenir créancier envers sa femme, par suite d'un paiement fait pour elle, au moyen de ses deniers dotaux, et que dans cette circonstance il a simplement droit de répéter contre elle la différence entre la somme de 2,485 francs payée pour le retour de lot, et celle de 2,115 fr. 20 c. provenant de la succession de Claude Brugière son beau-père;

« En ce qui touche les autres dispositions du jugement à l'égard desquelles appel a été interjeté par la partie de Rouher jeune:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« La Cour, sur le chef du jugement qui repousse l'imputation ou compensation demandée par la femme Chervet, pour les sommes reçues et payées par son mari, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que la somme de 2,485 fr. payée par ledit Pierre Chervet, pour le retour de lot dû à la femme Genillier, sera réduite à ce qui restera après la déduction faite: 1° de la somme de 2,000 francs, pour la dot de la femme Chervet; 2° de celle de 115 francs 20 centimes, reçue par ledit Pierre Chervet, après le décès de Claude Brugière son beau-père, déductions qui recevront effet à la date du 21 juin 1830, jour du paiement du retour de lot, par ledit Pierre Chervet ou son ayant-droit, resté créancier du surplus envers Catherine Brugière, partie de Rouher;

« Nomme, du consentement des parties, le sieur Gondre, expert, pour procéder aux opérations ordonnées par le jugement dont est appel;

« Dit que toutes les autres dispositions du jugement auxquelles il n'est rien changé par le présent arrêt seront exécutées selon leur forme et teneur; condamne les syndics de la faillite Chervet en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels néanmoins seront employés en frais privilégiés de syndicat, à l'exception toutefois de ceux réservés par les premiers juges pour l'expertise ordonnée par eux, la disposition du jugement restant, quant à ce, confirmée.

(M. Moulin, avocat-général; M. Rouher et Grellet, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Devienne.

Audience du 18 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION D'UNE DONATION CONTRACTUELLE.

Depuis nombre d'années le sieur Plantier et sa femme, Joséphine Flavien, vivaient tout à fait étrangers l'un à l'autre. Des relations intimes, publiquement entretenues entre le sieur Plantier et une demoiselle Claudine dite Pauline Jouvin, avaient fait naître la désunion; les époux s'étaient séparés de fait. La dame Plantier s'était retirée chez sa mère, et le sieur Plantier avait ouvert son domicile à sa maîtresse.

Déjà la dame Plantier avait poursuivi sa séparation de biens, et écarté son mari de l'administration de sa fortune. Une circonstance des plus graves vint lui permettre d'introduire une demande en séparation de corps; un enfant était né de ces relations adultérines, et Plantier avait osé présenter lui-même cet enfant à l'officier de l'état civil comme issu de son mariage avec la fille Jouvin; et pour que rien ne manquât à cet aveu d'adultère, il avait donné à l'enfant les prénoms de sa maîtresse: c'était une injure d'une nature telle, que l'issue de la demande en séparation de corps ne pouvait être douteuse.

A la séparation de corps se joignit une demande en révocation des avantages matrimoniaux consentis par l'épouse. On sait que la question de savoir si la séparation de corps entraîne, comme autrefois, le divorce, l'annulation des donations contractuelles au profit de l'époux demandeur en séparation, est une de ces questions sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence sont le plus divisées. La Cour suprême décidait encore, il n'y a qu'un an, que les donations contractuelles subsistaient malgré la séparation; mais soumise de nouveau à la Cour de cassation (toutes chambres réunies), cette question a reçu une solution contraire.

Quant au Tribunal de Lyon, il n'a pas eu de peine à accepter cette jurisprudence dernière, car elle était la sienne avant même le changement dont nous venons de parler.

« Le Tribunal, « En ce qui touche la séparation de corps: « Considérant qu'il a été justifié que depuis son mariage avec la demoiselle Flavien qu'il a délaissée depuis plus de neuf années, le sieur Plantier et la demoiselle Claudine dite Pauline Jouvin ont vécu publiquement comme mari et femme; que le 24 décembre 1839 le sieur Plantier a fait au maire de la commune de Caluire et Cuirens, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, la déclaration de naissance d'un enfant du sexe féminin qu'il a déclaré être né le 21 du même mois, de lui déclarant et de demoiselle Jouvin son épouse, et auquel il a donné les prénoms de Claudine-Jenny-Pauline;

« Considérant que parmi les causes de séparation de corps énoncées dans les articles 229, 239 et 241 du Code civil, la plus grave pour l'épouse est celle qui prend sa source dans le fait ostensible de l'adultère du mari; que, dans l'espèce, la conduite du sieur Plantier a été non seulement un odieux scandale, lorsqu'il s'est présenté à l'officier de l'état civil pour faire la déclaration de naissance de son enfant adultérin, mais aussi une injure grave pour son épouse légitime;

« Considérant que la demande en séparation de corps formée par la dame Plantier contre son mari est ainsi suffisamment justifiée;

« En ce qui touche la donation contractuelle: « Considérant qu'aux termes de l'article 290 du Code civil, l'époux contre lequel le divorce était prononcé perdait de plein droit tous les avantages que lui avait faits l'autre époux;

« Considérant que la loi a une même raison de décider, il y a raison d'invoquer les mêmes principes; et que, dans le silence de la loi, il semble tout naturel, pour régler les effets de la séparation de corps, de recourir aux dispositions du titre du Divorce, que les analogies du droit permettent d'appliquer en cas de séparation, lequel titre, d'ailleurs, compose un chapitre qui n'est qu'une espèce d'appendice de ce même titre;

« Considérant que c'est en conséquence de cette doctrine que la jurisprudence a fait des articles 301, 302 et 303 du Code civil, des dispositions communes à la séparation de corps;

« Considérant encore que l'article 299 n'est que la reproduction de ce qui existait dans l'ancienne législation, alors que la séparation de corps était seule admise;

« Que c'est d'ailleurs la seule interprétation que l'on doit donner à la loi; que l'on ne comprendrait pas, en effet, que l'époux qui par sa conduite se serait rendu indigne de son conjoint put néanmoins conserver après sa séparation de corps des avantages éventuels que celui-ci lui aurait assurés par leur contrat de mariage; qu'il suffit d'indiquer ce fait pour établir qu'un semblable résultat serait évidemment contraire aux intentions du donateur, et consacrerait une profonde iniquité qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de consacrer; « Par ces motifs.... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 novembre.

CHASSE. — TRAQUEURS. — ADJUDICATAIRE. — BOIS COMMUNAL. — COMPLIÇITÉ.

La chasse avec traqueurs n'est qu'un mode particulier de la chasse à tir; dès lors elle est licite, en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

L'amende prononcée par l'article 41, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, contre le fermier du droit de chasse qui s'est mis en infraction aux clauses du cahier des charges (en y employant un plus grand nombre de chasseurs que celui autorisé), ne peut être appliquée aux chasseurs qui ont concouru à cette infraction.

Ces deux propositions ont été consacrées, sur le pourvoi formé par M. le procureur-général de Dijon, contre un arrêt de la Cour royale de cette ville, rendu au profit de M. de Martinécourt, suppléant du juge de paix de Selongey et des sieurs Legros et autres. (M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

« La Cour, « Sur le premier moyen de cassation pris de la fausse interprétation de l'article 9 et de la violation de l'article 12, n. 2, de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les traques ou battues ne devaient pas être considérées comme moyens de chasse prohibés par le second paragraphe dudit article 9;

« Attendu que par la dénomination de chasse on comprend en général tous les moyens à l'aide desquels on s'empare des animaux sauvages, soit par force, soit par adresse ou par ruse;

« Que la loi du 3 mai 1844 n'admet et n'autorise que trois modes de chasse: la chasse à tir, la chasse à courre, et les furets et bourses destinés à prendre le lapin; que tous autres moyens sont formellement prohibés; mais qu'on ne doit pas considérer comme moyens de chasse proprement dits ceux dont l'emploi n'est qu'accessoire à un genre de chasse déterminé, et qui cependant aident le chasseur à atteindre le gibier; qu'ainsi, quoique le législateur ne s'en soit pas formellement expliqué, il est hors de doute que pour la chasse à tir on peut s'aider de chiens d'arrêt ou chiens courans, qui guettent le gibier, le suivent à l'aposte, le débarrassent de son gîte et le livrent aux coups du chasseur; que l'office des traqueurs n'est pas d'une autre nature; que, relativement à ces procédés auxiliaires, insuffisants par eux-mêmes pour atteindre le but de la chasse, la loi n'a excepté que l'usage des appeaux et chantrelles;

« Qu'en jugeant que les traques et battues ne constituaient pas un mode de chasse spécial et distinct de ceux que la loi a autorisés, l'arrêt attaqué n'a donc violé en rien les articles précités; « Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 41, n° 3, et de l'article 27 de la même loi, en ce que le lit arrête a décidé que les chasseurs amenés par le fermier de la chasse dans les bois amodiés en plus grand nombre que ne

le permettaient les clauses du bail, n'ont jamais commis aucune contravention, et ne sont passibles d'aucunes peines;

« Attendu que l'article 27 de la loi du 3 mai 1844, placé sous la rubrique: De la poursuite et du Jugement, ne contient qu'une règle de pénalité applicable à ceux qui seraient convaincus d'avoir commis conjointement un ou plusieurs délits de chasse;

« Mais, attendu qu'il avait été jugé que les prévenus n'étaient pas coupables d'avoir chassé par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; qu'aucun autre délit ne leur était d'ailleurs imputé; que relativement à la contravention aux clauses du cahier des charges par l'introduction dans les bois amodiés d'un nombre de chasseurs excédant celui qu'elles avaient déterminé; cette infraction ne pouvait concerner que le fermier de la chasse, ainsi qu'il résulte des termes formels de l'art. 11, n° 3, de ladite loi;

« D'où il suit qu'en déclarant que ce fermier avait seul encouru l'amende, et en relevant les autres prévenus de la poursuite, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait au contraire une juste application;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;

« Rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Aix.

Audience du 3 janvier.

PÊCHE. — FILETS ET ENGINS PROHIBÉS. — DÉTENTION A DOMICILE.

Le seul fait de posséder dans son domicile des filets et des engins de pêche prohibés ne constitue pas par lui-même, et indépendamment de toute autre circonstance prévue par des textes spéciaux, un délit de nature à être poursuivi et puni de confiscation.

La loi du 15 avril 1829 sur la Pêche fluviale ne punit pas la simple détention à domicile de filets ou engins prohibés; elle punit seulement le port ou la détention de ces objets hors du domicile des particuliers.

Telle est la disposition de l'art. 29, qui porte: « Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 fr., et à la confiscation des engins ou instruments de pêche. »

Cette disposition même avait été critiquée lors de la discussion du projet de loi, comme participant à un système préventif étranger aux principes de notre législation pénale, qui ne tend qu'à la répression d'infractions accomplies.

Mais on répondit, pour justifier cet article 29, que dès qu'un individu était trouvé hors de son domicile porteur ou muni de ces instruments prohibés, il y avait présomption qu'il ne les transportait que dans la vue d'accomplir un délit, et l'article fut voté dans les termes que nous venons de rapporter; mais son esprit n'indique pas moins que c'est une disposition exceptionnelle qui doit être strictement renfermée dans ses termes.

C'est en ce sens que l'avait appliqué la Cour royale de Besançon, en déclarant, par arrêt du 9 décembre 1844, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le nommé Barrière, poursuivi par suite de la saisie d'un filet prohibé qu'il avait étendu pour le faire sécher sur la haie qui entourait sa propriété.

Sur le pourvoi de l'administration des eaux et forêts est intervenu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu que les articles 39, 40 et 41 de la loi du 15 avril 1829, sont relatifs à la poursuite des délits et contraventions définies et caractérisés par d'autres dispositions de la même loi; qu'il ne résulte de ces articles que le seul fait de la possession des filets et engins de pêche prohibés constitue par lui-même, et indépendamment de toute autre circonstance prévue par des textes spéciaux, un délit de nature à être poursuivi et puni de la confiscation;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'est pas justifié que le prévenu ait été trouvé porteur ou nanti hors de son domicile des engins prohibés dont la saisie a été opérée; qu'il suit de cette déclaration de fait, laquelle n'est pas contraire aux circonstances du procès-verbal, que Barrière n'avait pas commis le délit prévu par l'article 29 de la loi du 25 avril 1829; qu'en renvoyant le prévenu des poursuites, l'arrêt attaqué n'a, dès lors, violé ni cet article 29 ni les articles 39 et 41 de la même loi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (M. de Ricard, conseiller; rapporteur, M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes, M. Théodore Chevalier, avocat.)

Bulletin du 10 janvier.

PEINE. — EMPRISONNEMENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE.

Un Tribunal correctionnel saisi de la répression d'un délit à raison duquel la loi ne prononce pas d'amende, mais uniquement la peine de l'emprisonnement (par exemple d'un bris de scellé, Code pénal, article 232), peut, lorsqu'il reconnaît des circonstances atténuantes, substituer, en vertu de l'article 463 du Code pénal, à l'emprisonnement la peine de l'amende.

Mais l'amende qu'il doit infliger doit être l'amende de simple police (de 1 franc à 15 francs). Toute autre amende, par exemple l'amende de 100 francs, serait arbitraire, et l'arrêt qui l'a prononcée doit être cassé.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes. (Affaire Caroussaud.) M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — EXCUSE.

Le dépôt d'ajoncs sur la voie publique constitue un embarras qui doit emporter l'application de l'article 471, n° 4, du Code pénal. On ne peut considérer comme excusant cette contravention l'usage ou seraient les habitants pauvres des communes rurales de faire de semblables dépôts.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Confolens. (Affaire Barassaud.) M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 janvier.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — VOLS À LA SUITE DE VIOLENCES. — SCÈNES NOCTURNES DANS UNE MAISON DE SAINT-DENIS.

Aujourd'hui a été appelée devant le jury de la Seine une affaire dont les détails paraissent devoir présenter beaucoup d'intérêt. Cinq accusés, parmi lesquels figure une femme, hôte habituel de la maison où se sont passés les faits qui font l'objet de l'accusation, prennent place sur le banc des assises; ce sont les nommés: Yard, Petit, les frères Douchet et la fille Clairot.

M. l'avocat-général Bresson doit soutenir l'accusation. Au banc de la défense nous voyons M<sup>r</sup> Thorel-Saint-Martin, Nogent Saint-Laurent, Vard, avocats.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants :

Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, les sieurs Pilhes, voyageur de commerce, et Delahode, homme de lettres, se rendirent à Saint-Denis, où depuis quelques jours un de leurs amis, le sieur Martin, avait acheté une maison qu'il habitait avec sa famille. Ils passèrent la soirée ensemble et burent du vin de Champagne pour fêter leur réunion. Lorsque vers minuit ils se disposaient à revenir à Paris, ils étaient un peu échauffés par le vin. Le sieur Martin les accompagna jusqu'à la sortie de la ville. Au moment de se séparer, le sieur Pilhes désirant avoir du tabac, demanda à un passant où il pourrait s'en procurer ; on lui indiqua une maison isolée, en lui donnant l'assurance qu'il en trouverait-là. Ils s'y rendirent tous les trois, et la porte leur fut immédiatement ouverte. C'était une maison de débauche tenue par le nommé Yard ; il l'avait louée au nommé Douchet, qui en tenait une semblable dans le voisinage. Yard proposa aux sieurs Pilhes, Delahode et Martin, de passer la nuit chez lui ; au lieu de repousser cette offre et de s'éloigner, ils eurent le tort de l'accepter. Ils burent un verre de liqueur avec trois femmes, que l'on avait fait descendre au rez-de-chaussée dans la salle où ils se trouvaient.

Parmi elles se trouvait la fille Claret. Ils venaient d'être conduits dans trois chambres, lorsqu'une discussion s'éleva entre le sieur Delahode et le nommé Petit, domestique au service de Yard. Petit frappa le sieur Delahode à la figure avec un chandelier qu'il tenait à la main, et le coup fut porté avec une telle force que le sang jaillit aussitôt de la blessure qui venait d'être faite. Suivant Petit, il ne se serait porté à cet acte de violence que parce qu'il aurait été provoqué soit par quelques paroles du sieur Delahode, soit même parce qu'un coup lui aurait été porté. Les sieurs Pilhes et Martin se réunirent au sieur Delahode pour exiger que Yard obligeât son domestique à leur faire des excuses. Yard annonça l'intention de les satisfaire, les engagea à descendre au rez-de-chaussée, où il les laissa seuls pendant quelques instans, sous prétexte d'aller chercher son domestique. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées lorsqu'il reparut accompagné de plusieurs individus, qui aussitôt se précipitèrent sur eux, armés l'un d'un fusil, les autres de barres de bois destinées à fermer les portes. Les sieurs Martin, Pilhes et Delahode furent accablés de coups. Un chien énorme que l'on avait amené fut lancé sur eux, et leurs mains, leurs jambes furent déchirées par ses morsures. Malgré les coups et les blessures qu'ils avaient reçues, les sieurs Martin et Delahode parvinrent à s'échapper, et ils allèrent réclamer les secours de la force publique. Le sieur Pilhes resta seul exposé à de nouvelles violences. Du seuil de la porte où il était étendu, on le traîna dans l'intérieur. Ses forces étaient épuisées. Le voyant sans mouvement on le jeta sur une table, et presque au même moment, Yard s'approchant de lui lui dit : « Ce n'est pas tout, ton argent, »

à ces mots le sieur Pilhes ayant manifesté l'indignation qu'il éprouvait, se vit encore violemment frappé. Yard s'empara de sa bourse, contenant 25 francs environ. L'un des individus qui l'entourait dit alors : « Il avait une montre, » et à l'instant même Yard l'enleva de la poche du défunt, ainsi que la chaîne d'or à laquelle elle était attachée. Il s'empara aussi de son portefeuille. Dans ce moment Pilhes vit auprès de lui Yard et Douchet. Après l'avoir complètement dévalisé, joignant l'insulte au vol, une femme lui jeta un verre d'eau au visage. L'un de ces malfaiteurs venait de faire entendre ces sinistres paroles : « Nous allons lui faire son compte, » lorsqu'un officier, accompagné de plusieurs soldats, se présenta, et demanda que la porte lui fut ouverte. L'arrivée de la garde fit disparaître les individus étrangers à la maison. Yard et Petit restèrent seuls. Le sieur Pilhes ayant dit qu'il venait d'être volé, l'officier lui fit restituer, par Yard, sa montre et son portefeuille, mais Yard garda la bourse en disant : « Votre argent, allez le chercher. » Plus tard, elle fut rapportée par la femme Yard, mais elle ne contenait plus que 16 francs 65 centimes.

Les violences avaient été telles, qu'un fusil qui était dans la maison a été retrouvé brisé, portant des taches de sang; quelques cheveux y étaient adhérens; les blessures avaient été fort nombreuses. Les sieurs Martin et Delahode ont été malades, l'un pendant huit jours, l'autre pendant quinze jours environ. Quant au sieur Pilhes, sur lequel on n'a pas compté moins de quinze blessures, il a couru les plus graves dangers, et il n'a dû la vie, dit dans son rapport du 22 septembre, le médecin commis par la justice, qu'à la vigueur de sa constitution et à l'énergie du traitement auquel il a été soumis. Vingt-deux jours après il était atteint d'une surdité qui pouvait persister à l'état d'infirmité incurable, et il se trouvait dans un état de faiblesse qui devait prolonger l'incapacité de travail bien au-delà d'un mois.

La culpabilité d'Yard et de Petit ne pouvait être douteuse; ils ont été désignés positivement et reconnus comme ayant pris la part la plus active à cette scène de violence. L'instruction a recherché quels étaient leurs complices. Plusieurs des soldats qui s'étaient transportés chez Yard déclarèrent avoir vu à leur arrivée le nommé Douchet, qu'ils connaissaient parfaitement pour avoir tenu cette maison avant qu'Yard n'en fût devenu locataire, et une des femmes qui s'y trouvait a déposé qu'ayant ouvert sa fenêtre, elle avait entendu Yard qui disait : « Je vous en prie, monsieur Douchet, ne frappez plus ! » Du reste, la déclaration de la fille Claret vient bientôt dissiper toute incertitude à cet égard. Cette fille, logée chez Yard, déclara qu'effrayée des menaces des sieurs Pilhes, Martin et Delahode, elle était sortie pour aller chercher la gendarmerie, mais que n'étant qu'à moitié vêtue, et n'osant pas traverser la ville, elle avait pris le parti d'aller prier Douchet de venir avec elle, mais qu'il lui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la gendarmerie; qu'il les ferait bien demeurer tranquilles. Douchet avait appelé son frère Eléonore et son chien, et ils étaient partis en courant. « A mon retour dans la maison, a-t-elle ajouté, j'ai vu sur la porte le chien qui devrait au homme étendu à terre. Un autre homme était aussi renversé; Douchet et son frère lui portaient des coups de tison de botte et de soulier sur la tête. Jean-Baptiste-Louis-Nicolas Douchet a été positivement reconnu par le sieur Pilhes; malgré ces preuves, les frères Douchet ont prétendu n'être pas allés chez Yard, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre; n'être pas sortis de leur domicile, et n'avoir appris que le lendemain ce qui s'était passé. La fille Claret, suivant les plaignans, n'aurait pas été seulement témoin des violences exercées sur eux; ils ont déclaré qu'elle avait excité leurs agresseurs à les frapper, et tout prouve que lorsqu'elle est sortie, c'était, non pour avertir la gendarmerie, mais pour aller chercher Douchet.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins. M. Pilet, audancier : Deux témoins n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms : ce sont MM. Martin et Pilhes. M. le président : Qu'a-t-il été répondu à leur domicile? M. Pilet : M. Martin est inconnu, et M. Pilhes est en voyage, à Clermont ou à Bordeaux. M. le président : M. l'avocat-général prend-ils des réquisitions? M. Bresson : L'absence des témoins Martin et Pilhes

rend tout débat impossible. Ils sont les témoins indispensables de l'affaire. Nous requérons le renvoi de l'affaire à une autre session.

La cour délibère et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines sessions.

Un désappointement visible se manifesta dans l'auditoire, et l'audience est levée, aucune autre affaire n'ayant été indiquée sur le rôle pour aujourd'hui.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tiengou de Tréfériou.

Audience du 19 novembre.

INCENDIE. — ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS.

Les 20 et 28 juillet, deux incendies éclatèrent en plein jour dans la ferme du Tertre, commune de Cancale. Le 20 juillet, l'incendie fut allumé dans le grenier d'une étable, et l'on ne s'en rendit maître qu'après de nombreux efforts et un dommage de 2,000 francs environ. Le 28 juillet un nouvel incendie consuma un tas de paille de colza.

A cette époque, les habitans des communes de Cancale, de Saint-Méloir, de Saint-Coulomb, étaient sous le coup d'une vive terreur : on pensait que des incendiaires parcouraient la campagne. On avait même créé le type d'un incendiaire vêtu d'une vareuse, de brodequins, d'une casquette, et portant une gibecière ; on le voyait partout. On n'arrêta jamais cet individu imaginaire ; mais on n'en croyait pas moins à son existence ; plusieurs personnes prétendaient même avoir reçu des propositions de cet homme. On faisait de nombreuses patrouilles dans toutes ces communes, et les habitans de la ferme du Tertre en avaient eux-mêmes fait une le matin du jour où éclata l'incendie.

Lorsque le maire et son adjoint inspectèrent les lieux incendiés, ils reconnurent que le feu pouvait difficilement avoir été mis par un étranger, et du dehors de l'écurie; enfin, qu'un individu bien instruit des localités de la ferme devait être l'auteur du sinistre.

Quant au second incendie, celui de l'amas de colza, la même remarque subsistait : un chien très méchant, attaché près de cet endroit, n'aurait pas manqué d'aboyer à l'approche d'un étranger. Dans l'intervalle des deux incendies, Françoise Lesséras, jeune fille de quinze ans, employée à la garde des bestiaux de la ferme, rapporta un fait étrange, qui lui serait arrivé dans les champs. Un homme, dont elle donne un exact signalement, lui aurait attaché les mains derrière le dos, lui aurait mis de l'herbe dans la bouche, et aurait coupé ses cheveux, qui étaient fort beaux, et auxquels sa mère tenait beaucoup.

Dans l'état d'exaltation où se trouvaient les têtes de la commune, cette fable eut quelque créance; mais des gens plus raisonnables concurent quelques soupçons sur la véracité de ce récit. Françoise Lesséras se coupa souvent dans ses narraisons ; on le remarqua; on la pressa de questions, et elle finit par avouer qu'elle avait elle-même coupé ses cheveux, avec une paire de ciseaux volés chez ses maîtres.

Ce premier aveu amena quelques personnes à penser que la jeune fille était coupable des deux incendies. Après avoir nié pendant longtemps, elle se décida à dire la vérité, et à donner sur les sinistres dont elle était l'auteur les détails suivans : Le 25 juillet, elle était montée au grenier qui surmonte l'étable, et avait mis le feu aux fourrages, à l'aide d'allumettes chimiques. Elle était descendue, avait fermé la porte qui donnait dans le grenier, et était allée mener ses vaches aux champs. Le 28 juillet, elle était sortie par une porte de derrière de la ferme, sans être aperçue, et avait mis le feu à la paille de colza. Le chien n'avait pas aboyé, parce qu'il la connaissait, et elle avait pu rentrer sans que personne la vit.

Françoise Lesséras ajouta qu'elle avait cédé aux conseils de Jeanne Dubois. Convaincue de mensonge, elle incrimina plusieurs autres individus. Ces dénonciations furent également reconnues fausses, et enfin l'accusée avoua qu'elle n'avait aucun complice. Elle fut arrêtée, et comparut aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour y répondre de l'accusation d'incendie.

Françoise Lesséras est une jeune fille de 15 ans, d'une physionomie assez distinguée; son visage est pâle, plein d'intelligence; sa voix est douce, mal assurée; elle comprend parfaitement la portée des questions qu'on lui adresse, et y répond avec justesse. Elle manifeste un grand repentir. Elle porte le costume de la campagne de Cancale, moins la coiffe bleue, remplacée par un petit bonnet rond, en étoffe de couleur, avec un mouchoir posé par dessus en marmote.

Les époux Sauvage sont venus déposer des faits que nous avons rapportés. Ils aimaient l'accusée, ils l'avaient élevée; jamais ils n'avaient soupçonné qu'elle pût ainsi trahir leurs intérêts.

Marie Sauvage, fille des précédens témoins, dépose que, dans le mois de juillet, l'accusée a volé un mandiant qu'elle avait rencontré endormi dans un champ. Ce témoignage, totalement étranger aux faits de la cause, n'est destiné qu'à édifier les jurés sur la moralité de Françoise Lesséras.

Le maire de la commune de Cancale rapporte ce qui se passa lors des deux incendies dont il a dressé les procès-verbaux, et les motifs qui l'amènent à soupçonner l'accusée d'être l'auteur des sinistres.

M. Laine, adjoint : J'ai interrogé Françoise Lesséras à trois reprises différentes; les deux premières fois elle a refusé de me répondre; à la troisième fois, elle m'a déclaré que c'était d'après les conseils de Jeanne Dubois qu'elle avait mis deux fois le feu à la ferme de ses maîtres; que cette fille lui avait promis 55 francs et lui avait donné trois mètres souffrés. Depuis, elle est revenue sur cette déclaration, et a accusé plusieurs autres personnes, qui, poursuivies sur ses dénonciations, furent reconnues totalement innocentes. Depuis elle a nié toute complicité avec qui que ce fût, et elle persiste encore dans cette déclaration.

Boudou, garde-champêtre : L'accusée nous a avoué qu'elle s'était coupé elle-même les cheveux; mais elle n'avoua pas en même temps qu'elle s'était servi, à cet effet, d'une paire de ciseaux dérobée aux fermiers Sauvage. Plus tard, à la suite de plusieurs mensonges habilement combinés, elle a dit la vérité, et l'on retrouva dans un champ les cheveux et les ciseaux.

Valle, gendarme : Lorsque l'accusée raconta sa fable relativement à ses cheveux, l'alarme fut donnée dans tout le pays; nous reçûmes l'ordre de l'interroger; elle nous donna un signalement très précis de l'individu qui avait dû lui prendre ses cheveux de force; cependant, à chaque interrogatoire, elle variait dans ses réponses. Je n'avai aucune confiance dans ses déclarations, et après avoir eu la preuve de plusieurs de ses mensonges, je conçus quelques soupçons sur elle comme auteur des incendies, l'inspection des lieux m'ayant persuadé que le feu avait été mis par un habitant de la ferme.

Le ministère public, sans s'arrêter à démontrer la culpabilité de l'accusée, établie par les aveux les plus complets, s'est attaché à prouver que cette jeune fille avait agi avec discernement, et il s'est servi à cet effet des nombreux interrogatoires qu'a subie Françoise Lesséras, et où s'est montrée son intelligence.

M<sup>r</sup> Boulé, défenseur de la jeune fille, suivant la discussion sur le terrain où venait de la porter l'accusation, a commencé par établir quelle immense différence existe entre l'imagination et l'intelligence; que sa cliente possède l'une à un haut degré, l'autre; mais, pour l'intelligence, elle est aussi peu avancée, à quinze ans, qu'un enfant des villes à sept ou huit ans. C'est dans cette imagination même, qui n'a été contenue par aucun principe, aucune expérience; qui, au contraire, a été surexcitée par la solitude et l'âge même de quinze ans de l'accusée, qu'il faut chercher la cause d'un moment de délire pendant lequel, sous le prétexte le plus futile, elle a commis un crime qu'elle ne comprenait pas.

Cette plaidoirie, pleine d'observations psychologiques de la plus haute importance, a constamment captivé l'attention des jurés et de l'auditoire. Elle a porté dans les esprits bien des doutes sur la question de discernement posée par M. l'avocat-général; et enfin, après quelques instans de délibération, les jurés ont résolu négativement cette question, qui devait décider du sort de Françoise Lesséras.

Déclarée coupable d'avoir volontairement, mais sans discernement, allumé deux incendies chez les époux Sauvage, ses maîtres, elle a été acquittée; mais elle sera détenue jusqu'à vingt et un ans dans une maison de correction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Audience du 10 janvier.

Présidence de M. Theurier.

BLESSURES GRAVES PAR IMPRUDENCE. — TRANSACTION. — COMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 décembre dernier, d'une affaire de blessures graves par imprudence, qui se présentait dans des circonstances toutes particulières. Le nommé Quêne était à l'Hôtel-Dieu, où il avait été amené après l'accident dont il venait d'être victime par suite de l'imprudence du cocher d'un omnibus du chemin de fer d'Orléans, quand il reçut la visite de deux personnes qui vinrent lui demander de donner son désistement. Au milieu des souffrances qu'il endurait, ce malheureux donna ce désistement, moyennant une somme de 300 francs.

M. l'avocat du Roi Saillard s'était vivement opposé à ce que l'affaire fût rayée, sous prétexte d'un désistement obtenu dans des circonstances où la victime n'avait pu avoir son entière liberté d'esprit. Le Tribunal, avant de statuer, avait cru utile de commettre M. le docteur Bayard pour apprécier la gravité de la blessure de la victime.

Aujourd'hui cette affaire se présentait à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre. Le malheureux Quêne a été transporté de nouveau à l'aide d'un brancard de l'hospice, où il a trouvé asile, jusqu'au Palais-de-Justice.

Le rapport de M. le docteur Bayard constate que Quêne a eu la jambe gauche fracturée. Les deux os de la jambe, le tibia et le péroné, ont été brisés en un certain nombre de fragmens. L'amputation de la jambe a été proposée à Quêne, comme une opération nécessaire. Il s'y est refusé. Les blessures de la jambe sont tellement graves que Quêne sera obligé d'avoir toute sa vie des béquilles, et sa guérison, si tant est qu'elle est arrivée, n'aura pas lieu avant huit mois.

M<sup>r</sup> Duez, au nom de la victime, qui s'est portée partie civile, réclame 6,000 francs de dommages-intérêts. L'avocat du cocher de l'omnibus du chemin de fer soutient que la partie civile est non-recevable dans sa demande de dommages-intérêts; qu'une transaction est intervenue sur les intérêts civils; que si cet acte est attaqué comme entaché d'erreur, de violence et de dol, la nullité n'en peut être prononcée que par les Tribunaux civils.

M. l'avocat du Roi Saillard établit, en fait, que la signature de Quêne, apposée au bas de la prétendue transaction, a été surprise; qu'au moment où il a donné cette signature par suite de l'ébranlement qu'avait imprimé à son cerveau la grave blessure qu'il avait reçue, il n'avait pas la libre jouissance de ses facultés intellectuelles, et avait cédé à la violence morale qui avait été exercée sur lui.

Sur la question de compétence, M. l'avocat du Roi dit : Il faut bien comprendre comment la question est engagée. Le 28 septembre 1845, Quêne a formulé sa plainte; la juridiction criminelle a été saisie; le lendemain, 29 septembre, le désistement allégué est surpris à Quêne par dol et violence. En sorte que maintenant le débat porte sur la question de savoir si le désistement est ou n'est pas valable. Or, il est évident qu'il appartient à la juridiction correctionnelle, saisie de la plainte, de décider si par un fait ultérieur valable la plainte a été anéantie en ce qui concerne l'intérêt civil. Il s'agit d'un droit mobilier, et il est de jurisprudence certaine que les dispositions de l'article 182 du Code d'inst. crim. sont applicables à toutes les matières et donnent aux Tribunaux de répression le pouvoir de décider toutes les exceptions résultant de droits auxquels qui leur sont soumises; les questions concernant la propriété immobilière sont seules réservées aux Tribunaux civils. M. l'avocat du Roi pense donc que le Tribunal doit prononcer la nullité du désistement, et condamner le prévenu et la partie civilement responsable envers le plaignant à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

M<sup>r</sup> Fremery, dans l'intérêt de M. Taillade, civilement responsable, combat le système soutenu par M. l'avocat du Roi. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Perrin, conducteur de l'omnibus, à trois jours d'emprisonnement pour blessures par imprudence.

Statuant sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile.

« Attendu que le Tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la validité d'une transaction relative à un procès qui lui est soumis;

« Attendu que lorsque la prétendue transaction a eu lieu, Quêne était hors d'état de comprendre la portée de cet acte;

« Le Tribunal a condamné Perrin, et Taillade civilement responsable, à payer à Quêne, 4,700 francs, qui avec les 300 francs déjà donnés forment 2,000 francs, de dommages-intérêts et les condamne solidairement aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 novembre et 23 décembre. — Approbation royale du 22 décembre.

COLONIES. — ELECTIONS. — JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ. — RECOURS AU CONSEIL D'ETAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans les colonies, les élections municipales sont attaquées, soit par le directeur de l'intérieur, soit par les membres de l'assemblée électorale, le gouverneur, en conseil privé, appelé à connaître de la validité desdites élections, n'est pas tenu, pour statuer, de constituer le conseil, comme pour le jugement du contentieux administratif.

Les décisions rendues dans ce cas par le conseil privé ne sont pas susceptibles de recours devant le Roi, en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Ces questions par elles-mêmes ne manquent pas de gravité, et ce qui leur donnait un intérêt plus spécial, c'est qu'il s'agissait d'élections qui avaient appelé au sein du conseil municipal de Fort-Royal trois hommes de couleur exerçant des professions honorables : MM. Husson, notaire; Clavier, avoué, et Quiqueron, avocat.

Contrairement à l'avis du directeur de l'intérieur, les élections générales avaient été annulées par le gouverneur

en conseil privé, sans que les formes observées au contentieux eussent été suivies.

De là le double motif du pourvoi de MM. Husson, Clavier et Quiqueron : 1<sup>o</sup> pour excès de pouvoir ; 2<sup>o</sup> pour mal jugé au fond.

Le pourvoi n'a pas été examiné au fond, une fin de non-recevoir a fait écarter le recours.

La décision qui est intervenue est ainsi conçue :

« Oui M<sup>r</sup> Gatine, avocat des requérans, et M. Cornudet, maître des requêtes faisant fonctions de commissaire du Roi ;

« En ce qui touche les excès de pouvoir qui résulteraient des arrêtés du gouverneur de la Martinique, en conseil privé, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843 ;

« Considérant que, d'après l'art. 46 du décret colonial du 12 juin 1837, le directeur de l'intérieur, lorsqu'il estime que les formes et conditions prescrites pour les élections municipales n'ont pas été remplies, doit déférer le jugement de la nullité au gouverneur, en conseil privé; que l'article 47 du même décret, qui confère à tous les membres de l'assemblée le droit d'arguer les opérations de nullité, renvoie, de même que l'article 46, le jugement de la nullité au conseil privé; que l'article 47, non plus que l'article 46, ne prescrit que le conseil privé, pour statuer sur les demandes en nullité relatives aux opérations électorales, devra être constitué en conseil du contentieux; d'après les formes et conditions spéciales déterminées par l'article 179 de l'ordonnance du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe; que, dès lors, en statuant sur la validité des élections de Fort-Royal par les arrêtés des 11 octobre et 21 novembre 1843, dans les formes établies par les chapitres I et II du titre VI de l'ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Martinique s'est renfermé dans la limite de ses pouvoirs ;

« En ce qui touche les conclusions tendant à la réformation pour mal jugé au fond des arrêtés du conseil privé de la Martinique, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843 ;

« Considérant qu'aucune disposition des lois, réglemens et ordonnances ci-dessus visés, n'autorise le recours devant nous, en notre Conseil d'Etat, contre les décisions rendues par le conseil privé de la Martinique sur ces matières, dont ledit conseil ne connaît pas comme conseil du contentieux administratif ;

« Article 4<sup>er</sup>. Les requêtes ci-dessus visées des sieurs Husson, Clavier et consorts sont rejetées. »

QUESTIONS DIVERSES.

Héritiers à titre universel. — Délivrance de legs. — Acceptation de la succession. — Rapport. — L'acte dans lequel des légataires à titre universel de la totalité de la succession, en même temps héritiers du sang, ont pris la qualité d'héritiers, et par lequel ils se sont fait respectivement délivrance de leurs legs, ne peut avoir pour conséquence nécessaire de les faire considérer comme héritiers purs et simples et comme ayant abandonné le bénéfice de leur institution à titre universel, si le résultat d'ailleurs dudit acte que les parties n'ont point eu l'intention de renoncer au bénéfice de ladite institution.

En conséquence, on ne peut leur opposer les dispositions de l'article 843 du Code civil, et les astreindre au rapport de ce qu'ils ont reçu.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, du 8 janvier 1846, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 novembre 1844. — M. de Glos, président; M. Poinso, substitut du procureur-général, conclusions conformes; plaidant, pour les héritiers Gaultier, appellans, M<sup>r</sup> Liouville, avocat; pour la veuve Boudier et consorts, intimés, M<sup>r</sup> Baroche, avocat.

Délit de chasse. — Terres à vignes. — Arrêt préfectoral. — Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Delibes (Voir, dans le numéro du 10 janvier, les Questions diverses) :

« La Cour,

« Considérant que la délivrance du permis de chasse exigé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 1844 ne peut s'entendre que de celle qui a lieu par le préfet, auquel seul, aux termes de l'art. 3, appartient le droit de le délivrer; que, du moment de cette délivrance, les droits fixés par l'article sont exigibles, alors même que le concessionnaire du permis de chasse néglige de le retirer, et que c'est du même moment que commence à courir l'année pour laquelle il est valable ;

« Que, dès lors, le défaut de représentation actuelle du permis de chasse ne peut constituer le délit de chasse sans permis, alors qu'il est justifié d'un permis délivré par le préfet antérieurement au fait de chasse qui donne lieu à la poursuite, et que, dans ce cas, il y a lieu seulement à la condamnation aux frais, par le motif que la poursuite, ensemble le jugement et l'arrêt qui en sont la suite, ont été occasionnés par le fait et la négligence du titulaire du permis ;

« Considérant, en fait, que si, par procès-verbal du 10 septembre dernier, il a été constaté que Renard a été trouvé chassant sur le territoire de la commune de Srvon sans être porteur d'un permis de chasse, il a justifié d'un permis à lui délivré le 8 septembre par le préfet de Seine-et-Marne ;

« Infirme ;

« Emendant, et statuant au principal :

« Renvoie Renard des fins de la poursuite, et néanmoins le condamne aux dépens, dans lesquels n'entreront pas ceux faits devant le Tribunal de Corbeil. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHON (Marseille), 7 janvier. — Deux arrestations à main armée ont eu lieu ces jours derniers. L'une s'est faite samedi, à onze heures du matin, sur le chemin de Saint-Loup. Une nourrice qui revenait de Marseille, portant ses gages d'un mois et quelques hardes d'enfant, a été dévalisée par un individu dont la police a reçu le signalement. L'autre arrestation avait lieu le 1<sup>er</sup> janvier, vers neuf heures du soir, sur le chemin de Saint-Barnabé, à quelques pas de la Blancarde. Un jeune menuisier, qui rentrait au village avec la modique somme de 9 fr. 50 cent., vit un homme à figure sinistre fondre sur lui tout à coup et lui mettre le pistolet sur la gorge. Après avoir reçu les 9 fr. 50 cent., le voleur voulut fouiller les vêtements du villageois, et ce fut seulement après cette opération qu'il lui permit de continuer son chemin.

La représentation des Sept Châteaux du Diable, donnée avant-hier soir au Gymnase, a été arrêtée par un fâcheux accident. La chute d'un décor a brisé la jambe d'un enfant de huit à dix ans, fils de M. Vialard, artiste de la troupe.

Haut-Rhin (Sultzmatz), 5 janvier. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre commune. Ce matin, vers deux heures, des malfaiteurs se sont introduits dans la maison du sieur Salomon Dreyfus, riche israélite, vieillard de 70 ans, qu'ils ont assassiné à coups de hachette; puis ils ont frappé du même instrument M<sup>r</sup> Dreyfus, âgé de 80 ans, et la servante, à laquelle ils ont en outre coupé la gorge. Ces deux malheureux sont mourants; on a à peine quelque espoir de sauver la vie de la servante. Le vieillard a le crâne brisé, les yeux crevés et les joues déchirées en lambeaux. Il paraît qu'il s'est éveillé au bruit qui faisaient les assassins, car la femme et la servante étaient venues à son secours, et ont été frappées à côté de lui.

Aux cris des victimes, le fils Dreyfus, qui demeurait vis-à-vis de la maison de son père, est accouru; mais, lorsqu'il est arrivé le crime était accompli, et les meurtriers avaient pris la fuite. Ils sont sortis par la fenêtre, qu'ils avaient brisée pour entrer dans la maison, emportant une somme assez minime en argent, de l'argenterie et des papiers. On a trouvé sur le lieu du crime la hachette dont les assassins s'étaient servis.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un déplorable accident est arrivé hier, vers trois heures après-midi. Un jeune

homme de dix-huit ans, nommé Charles, employé du chemin de fer, et qui, il y a quelques mois, était marinier, se promenait sur la Seine, tout près du pont de fil de fer, dans une petite chaloupe qu'il devait conduire à Eauplet. Vainement plusieurs personnes, s'apercevant qu'il courait imprudemment au-devant d'un danger certain en faisant dans cette frêle embarcation des manœuvres que l'état de la Seine, en cet endroit surtout, ne devait pas permettre, l'engagèrent-elles à se rendre tranquillement à sa destination, il n'en voulut rien faire.

Pendant plus de deux heures, ce malheureux courut des bordées, affrontant les courans du fleuve et faisant follement balancer sa nacelle. Mais tout-à-coup l'équilibre lui manqua et il tomba dans l'eau; il put cependant rattraper le bord de sa barque et y remonter. Par malheur, il ne fut pas plus prudent: ce premier accident semblait au contraire l'avoir exalté, et bientôt la barque elle-même se renversait sens dessus dessous, précipitant le jeune homme au fond de la rivière. Un fort courant emporta aussitôt qu'il reparut le pauvre Charles, devant lequel roulait sa chétive embarcation, qui fut arrêtée à la porte Saint-Eloi, au moment où elle allait s'engloutir.

Quant au malheureux naufragé, personne ne se présenta assez à temps pour aller à son secours; et lorsqu'un plongeur arriva, aucun indice ne put guider ses recherches. Le corps, entraîné sans doute fort loin, n'a pas encore été retrouvé.

PARIS, 10 JANVIER.

— La Chambre des pairs a terminé aujourd'hui la discussion générale de l'Adresse en réponse au discours de la couronne, et adopté les deux premiers paragraphes. La discussion continuera lundi.

— La Commission de l'Adresse de la Chambre des députés, a entendu et arrêté la dernière rédaction du projet dont M. Vitet est rapporteur.

— La Chambre des députés s'est réunie aujourd'hui dans les bureaux pour examiner :

1° Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843 (nomination de dix-huit commissaires.)

2° Le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 46, et des exercices clos (nomination d'un seul commissaire.)

3° Le projet de budget pour 1847 (nomination de deux commissaires.)

La Commission nommée pour examiner le premier projet de loi est ainsi composée :

1<sup>er</sup> bureau, MM. Renouard de Bussière et Pagès; 2<sup>e</sup>, MM. Proa et Armand (Aube); 3<sup>e</sup>, MM. Daguene et Dugabé; 4<sup>e</sup>, MM. Devienne et Moulin; 5<sup>e</sup>, MM. Viellard et Beaumont (Somme); 6<sup>e</sup>, MM. Delespaul et Malleville (Léon); 7<sup>e</sup>, MM. Martin (Rhône) et de Loynes; 8<sup>e</sup>, MM. Dilhan et Lacoudrais; 9<sup>e</sup>, MM. Génin et Peyre.

Les commissaires nommés pour examiner le second projet de loi sont : MM. de Sahune, Darblay, Croissant, Moreau (de la Meurthe), Bineau, Jules de Lasteyrie, de La Grange, Quénaul et Harlé.

Plusieurs bureaux ont commencé l'examen du budget de 1847. Ce travail durera plusieurs jours.

— M. Evariste Bavoux a réclamé contre l'inscription de M. Laurand, limonadier, sur la liste électorale de l'arrondissement de Provins, comme ne justifiant du cens qu'au moyen de l'attribution intégrale à son profit de la contribution payée par son beau-père, le sieur Reige, dont la succession est encore impartagée entre M<sup>me</sup> veuve Reige et ses quatre enfans, parmi lesquels M<sup>me</sup> Laurand. Cette dernière ne bénéficie, et son mari ne saurait bénéficier de cette contribution que pour un quart. Le consentement des quatre enfans Reige de laisser leur mère jouir des revenus de la succession était-il cependant de nature à autoriser cette dernière à faire au sieur Laurand, son gendre, la délégation de la totalité de la contribution?

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), au rapport de M. Amelin, conseiller, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Isambert, avocat de M. Bavoux, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a pensé qu'il n'appartenait qu'au propriétaire ou à l'usufruitier de consentir semblable délégation. En conséquence, l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne a été réformé, et le nom de M. Laurand sera rayé de la liste électorale.

— Un recours en matière électorale a été porté devant la même chambre, par M. Mosselman, qui paie près de 4,000 francs de contributions, mais qui n'a pas paru à M. le préfet de la Seine justifier de sa nationalité, et qui, déjà en 1835, avait été rayé de la liste électorale du département de l'Eure, comme citoyen belge d'origine. M. Mosselman est, à ce qu'il paraît, présenté aux électeurs comme concurrent de M. Quénaul, l'un des avocats-général de la Cour de cassation.

Après le rapport fait par M. le conseiller Rolland de Villargues, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le réclamant, et les conclusions contraires de M. l'avocat-général Nougier, la cause a été continuée à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

— M. Baron, depuis vingt années, s'est occupé avec persévérance à recueillir une riche et nombreuse collection d'objets d'art et de haute curiosité, dont une grande partie a été citée et reproduite dans les ouvrages de Hauzer et de Dusommerard.

A la suite de difficultés intervenues entre lui et son propriétaire, M. Baron a donné congé de l'appartement qu'il occupe rue Laffitte, n<sup>o</sup> 5, où se trouve cette magnifique collection, et en a fait annoncer la vente, tant par affiches que par catalogue, pour les lundi 19 janvier 1846 et jours suivans. Il est dit aussi dans ces affiches et catalogue qu'une exposition publique aura lieu le samedi 17 et le dimanche 18 janvier 1846.

M. Dalogny, propriétaire de la maison où demeure M. Baron, effrayé par le grand nombre des amateurs que la vente prochaine de ces curiosités doit attirer dans les lieux, a introduit un référé pour être autorisé à enlever toutes les affiches apposées, et à empêcher que la vente ait lieu dans sa maison.

M. Delorme, avoué, s'est présenté pour lui, et a soutenu qu'aux termes de l'article 1729 du Code civil, le preneur ne peut employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée; qu'ainsi un locataire ne peut s'arroger le droit de vendre en détail, à la criée, et après exposition, les curiosités dont il a fait collection.

M. Ernest Lefebvre, avoué de M. Baron, a prétendu que l'usage avait consacré le droit pour tout locataire sortant, de faire vendre son mobilier à domicile par commissaire-priseur; que M. Baron n'a en rien changé la destination de l'appartement loué; que sa collection d'antiquités fait partie de son ameublement, et qu'en la vendant il se trouve dans la position de tout locataire qui vend ses meubles dans les lieux qu'il occupe.

M. le président de Bellevue, a accueilli ce système, qui maintient le droit du locataire, et a commis seulement un expert à l'effet de constater les réparations qui pourraient être à la charge de M. Baron à sa sortie des lieux.

— Le jury spécial d'expropriation pour utilité publique a continué, sous la présidence de M. de Bellevue, à s'occuper des opérations commencées par l'affaire de M. de Saint-Albin, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 8 janvier. Il s'agissait de la fixation des indemnités dues à dix-sept propriétaires, dont les terrains, situés dans les communes de Villejuif, Gentilly, Montrouge et Yvry, ont été occupés par le tracé des fortifications de Paris.

Une seule affaire a présenté quelque intérêt, par la discussion à laquelle elle a donné lieu, M. Fleury, propriétaire d'une carrière située dans les communes de Villejuif et de Gentilly, avait, en 1841, après l'expropriation prononcée et le tracé des fortifications déterminé, acheté pour l'agrandissement de son exploitation, cinquante-deux ares de terrain, sur lesquels portait aussi l'expropriation. Dans l'indemnité qu'il réclamait, M. Fleury faisait entrer non-seulement le prix du terrain qui lui avait été enlevé matériellement, mais aussi la perte qu'il avait essuyée par suite du défaut d'exploitation de sa nouvelle carrière. Il concluait à ce qu'il lui fût alloué par le jury 127,168 fr.

M. Jollivet, avocat du ministère de la guerre, prétendait faire écarter cette base d'appréciation tirée du défaut d'exploitation de la nouvelle carrière, parce qu'au moment de l'ouverture de cette exploitation, le tracé des fortifications était arrêté, et que dès-lors le sieur Fleury n'avait pu compter sur les produits de cette exploitation, qui n'avait jamais dû être envisagée comme une opération sérieuse. En conséquence, M. Jollivet offrait seulement 28,539 fr.

Le jury a alloué 50,000 fr. d'indemnité à M. Fleury.

Après avoir entendu pour les expropriés, M<sup>rs</sup> Boinvilliers, Landrin, Mollet, Doré et Bertrand-Taillet, le jury a procédé à l'évaluation des indemnités.

Les demandes de expropriés s'élevaient à la somme de 871,452 fr.

Les offres du ministère de la guerre montaient à la somme de 126,042 fr.

Les allocations prononcées par le jury ont été portées à la somme de 219,290 fr.

Ainsi la différence entre les demandes et les allocations était de 652,162 fr.

La différence entre les offres et les allocations était de 93,248 fr.

Ainsi s'est terminée la douzième session du jury spécial d'expropriations relatives aux indemnités pour terrains nécessaires aux fortifications. On pense que cinq ou six autres sessions suffiront pour compléter le règlement des indemnités concernant ces immenses travaux.

— La Conférence de l'Ordre des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, a entendu aujourd'hui le rapport de M. Ducreux, secrétaire, sur la question de savoir : « Si le droit d'insertion, en réponse à un article de journal ou écrit périodique, article dans lequel on est seulement nommé ou désigné, sans injure ni calomnie, est absolu et illimité ? »

La discussion a été renvoyée à huitaine, après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Madier de Montjau et Durand pour la négative; et de M<sup>rs</sup> de Forcade et Thill pour l'affirmative. V. Loi du 25 mars 1822, art. 11; loi du 9 novembre 1835, art. 17; Dalloz, *Jurisprudence du royaume*, t. XXIX, p. 34; t. XXXII, p. 404; t. XXXV, p. 179; t. XXXVIII, p. 266; t. LXI, p. 138, et un arrêt de la Cour de cassation, 27 novembre 1845.

— Le journal le Commerce a été adjugé aujourd'hui en l'étude de M<sup>e</sup> Gossard, notaire, à M. Paulin, libraire, moyennant 6,100 fr. La mise à prix était de 6,000 fr.

— Le pauvre petit Savoyard Pietro pourrait dire comme don César de Bazan dans *Ruy Blas* :

Souvent pauvre, affamé, n'ayant rien sous la dent  
J'avise une cuisine, un soupriaal ardent  
Dont la vapeur des mets aux narines me monte....

Pietro Blangini était accroupi près du restaurant de Vefour. Il réchauffait ses membres engourdis devant les fourneaux embrasés d'une succulente cuisine, et le pauvre petit trompait son estomac. Un proverbe à l'usage des affamés dit : *qui dort dine*. Pietro dormait, et sous l'influence des vapeurs odorantes qui s'exhalaient du soupriaal du restaurateur contre lequel il s'était blotti, Pietro rêvait sans doute qu'il dinait comme un prince, quand un sergent de ville secouant d'une main rude le petit dormeur, le réveilla en sursaut, et l'arrachant à ses beaux rêves, l'arrêta pour vagabondage, et l'envoya dormir au dépôt de la préfecture de police, où le pauvre Pietro, à défaut des triandes émanations de la cuisine de Vefour, a pu trouver du moins le pain qui lui manquait.

Pietro Blangini est traduit aujourd'hui devant la sixième chambre de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président à Pietro : Vous avez été trouvé couché dans la rue dans la nuit du 2 janvier.

Pietro : je n'avais pu aller au garni des Savoyards parce que je n'avais pas deux sous.

M. le président : Vous ne faites rien pour gagner votre vie : vous vous livrez à la mendicité ?

Pietro : Mon bon Monsieur, je ne mendie pas : je suis venu du pays à Paris avec un singe que mon père m'a donné à la foire de Chambéry, et qui était bien gentil, bien joli : je l'appelai Chambéry, mon pauvre singe. Monsieur le préfet de police m'avait donné la permission de montrer Chambéry, et, avec lui, j'avais toujours des petits sous; mais mon pauvre Chambéry il est mort....

Le pauvre petit Savoyard fond en larmes au souvenir de la perte de son camarade Chambéry.

M. le président, avec douceur : Vous deviez chercher à travailler et ne pas rester sans moyens d'existence.

Pietro : Je n'osais pas retourner au pays sans petits sous de Paris. Papa m'a dit de ne pas revenir sans ça.

Le Tribunal renvoie le pauvre petit Savoyard de la prévention de vagabondage.

Une collecte faite à l'instant même entre les avocats et les journalistes-présens à l'audience, est remise au petit Pietro, qui rit à travers ses larmes, et qui, comptant et recomptant tous les gros et petits sous qui lui sont remis, espère sans doute acheter bientôt un autre Chambéry.

— L'amour de l'ordre parfois amène le désordre. Si M. Tarteville n'avait pas voulu réprimander et tancer un cocher qui mettait en danger la vie des piétons de la rue du Bac, il ne serait pas aujourd'hui devant la police correctionnelle : tant il est vrai, suivant le prince des diplomates, qu'on doit se délier de son premier mouvement, parce qu'il est quelquefois trop bon.

Le 22 août dernier, un cabriolet rasant le trottoir de la rue du Bac, était conduit par un cocher en état d'ivresse. M. Tarteville saisissant la bride du cheval l'arrêta court, et adressa de vifs reproches au cocher. Un passant prit parti pour celui-ci; une lutte s'engagea. Survint un honnête rentier, qui, entendant les injures adressées par M. Tarteville au cocher et à son partisan, reçut aussi nombre d'épithètes malsonnantes et force horions dignes d'un boxeur. Dans la mêlée la redingote du rentier a surtout singulièrement souffert. C'était un redingote doublée, ouatée, aux revers satinés, une redingote confortable qui convenait tout à fait à un rentier du faubourg Saint-Germain. Cette redingote fut impitoyablement déchirée du haut en bas.

Aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, le rentier plaignant a eu soin d'apporter dans un foulard sa redingote mutilée, dont il étale les lambeaux sous les yeux de Messieurs de la 6<sup>e</sup> chambre.

Le Tribunal condamne M. Tarteville à 16 francs d'amende, et à 120 francs de dommages-intérêts pour prix de la redingote déchirée.

— Un jeune Anglais touriste, M. William, barister à Londres, nouvellement débarqué sur le continent, était gai comme un Anglais peut l'être au sortir d'un excellent dîner à la française au café Anglais. Le dîner s'était prolongé fort avant dans la nuit. M. Williams ne pouvait rentrer décemment à son hôtel. Malgré le vin de Champagne, qui avait arrosé son dîner, sa gaité n'était pas pétillante et légère comme la mousse de l'Al. Il avait et nous devons le dire, la joie pesante d'un buveur d'ale et de porter. Dans l'impossibilité de regagner son domicile, il alla, en compagnie d'un de ses amis et compatriotes, frapper à la porte d'une maison garnie de la rue Monthabor, dont le concierge refusa de lui ouvrir.

Le jeune Anglais jura, cria tant et si bien, que la garde survint et conduisit au poste notre gentleman pour y terminer la nuit. Le violon du poste de la Madeleine ne fut pas du goût du jeune Anglais, qui se mit à insulter le chef, le sergent, le caporal et tous les hommes du poste, en les appelant : *Lâches, brigands, canailles!* Il alla jusqu'à briser tous les carreaux du poste.

Ces excentricités, prévues et punies par le Code pénal, amenèrent aujourd'hui M. Williams devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, pour outrage à un commandant et à des agens de la force publique, et pour bris de clôture.

Le chef du poste de la Madeleine, entendu comme témoin, fait connaître les faits que nous venons de rapporter.

M. Williams fait défaut. Mais nous devons dire les excuses qu'il a présentées dans l'instruction.

« J'ai été conduit, a-t-il dit, par mon ami Patrice, qui connaissait une maison de la rue Monthabor comme étant une maison garnie, à l'effet d'y passer le reste de la nuit; mais personne n'ayant voulu donner la chambre que nous demandions, parce que nous avions bien diné, je n'ai pas voulu sortir. Le concierge est allé chercher la garde et m'a fait arrêter. Je conviens que j'ai cassé les carreaux de la fenêtre du violon, mais c'était pour demander de l'eau aux passans. J'avais une soif qui tourmentait moi considérablement. J'avais demandé de l'eau pour apaiser mon soif, et on n'avait pas voulu donner de l'eau à moi dans le poste. »

J'ai dit à la commandant qu'il fallait être un canaille pour refuser un verre d'eau, et que c'était lâche d'insulter un prisonnier. Je n'ai point dit que le chef il était un brigand; je ne connaissais pas ce mot dans la langue française. Le chef du poste m'a fait attacher les pieds et les mains avec une corde. Je suis un citoyen libre d'une grande nation; je ne suis pas un esclave.

M. Williams a été condamné à un mois de prison, et il apprendra à l'avenir à se délier de la gaité trop abondamment puisée dans le vin de Champagne.

— Pierre-Henri Quervelle est un tout petit vieillard qui est prévenu de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance?

Quervelle : Si vous voulez m'accorder une minute de conversation, on peut vous conter la chose au plus juste.

M. le président : Etes-vous sous la surveillance de la haute police?

Quervelle : J'en ai encore pour un an à me dépêtrer.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de venir à Paris.

Quervelle : C'est au sujet de ça que je demande une minute. Je filais honnêtement à ma petite surveillance; me trouvant sur le pavé de Versailles, la faim me prend; je fouille à ma poche : absence de métal. L'estomac n'étant pas plus rempli que la poche, je demande la charité; vlan! je suis pincé au demi cercle, et je comparais en mendicité. Au chenil pour un mois, bien! Moi, pas bête, j'écris au préfet pour avoir mon transfert au dépôt. La veille de mon expiration, vient le gardien me dire : « Vous n'avez pas le dépôt; vous partez demain en liberté avec un gendarme, qui vous conduira jusqu'au pont de Sèvres; là vous direz bonjour au gendarme, et vous irez où ce qu'il vous fera plaisir. » Moi, pas bête, je me fais l'honneur de répondre au gardien : « Ça ne fait pas mon affaire; si vous me renvoyez de Seine-et-Oise, du côté du pont de Sèvres, je ne peux aller que dans le département de la Seine, où je serai repincé comme surveillé, à moins que je ne me mette en dérive dans la rivière, rive gauche, et que je fasse ma coupe jusqu'à la Seine-Inférieure. » Le gardien, qu'est un homme poli, me dit : « C'est votre affaire, arrangez-vous comme vous voudrez. » L'arrangement que j'ai eu, c'est que j'ai fait le voyage avec mon gendarme de Seine-et-Oise, et qu'un quart d'heure après j'ai été repincé par un gendarme de la Seine, à peu près, comme vous voyez, toujours heureux dans le même numéro.

M. le président : Si ce que vous dites était vrai, à votre sortie de prison de Versailles on vous aurait donné un passeport.

Quervelle : Non, pas de passeport; ils m'ont donné une passe portant mon *étrennaire* et la lettre *décimale C*, qu'est mon numéro de prison.

M. le président : C'est que vous n'avez pas dit au Tribunal de Versailles que vous étiez repris de justice.

Quervelle : Pas besoin; le procureur du Roi connaissait bien ma petite moralité, puisqu'il a dit que j'avais une dizaine de jugemens sur le casaquein.

M. le président : Vous en avez plus de dix.

Quervelle : Bien sûr que j'ai pas été lui dire que ça pouvait peut-être bien se monter au double.

Quervelle, condamné à huit jours de prison, jette ces paroles au Tribunal, en forme d'adieu :

« Monsieur le président, c'est pas pour les huit jours; on a le moyen de les payer; mais cette fois, je ne les devais pas. »

— Un robuste garçon de trente ans, Aimé-Simon Leconte, est traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de vagabondage. Cet homme, au regard dur, à la voix enrouée, au teint bouffé, est le type de ces rudeurs de marché, lazzarone de Paris, qui vivent d'une commission faite le matin et couchent dans la rue. Il avoue avoir été arrêté, la nuit, sur la voie publique, et se réclame de sa mère, présente à l'audience.

A l'appel de son nom, celle-ci se traîne à la barre du Tribunal, le corps courbé, appuyée sur une béquille.

M. le président : Vous êtes la mère du prévenu?

Le témoin : Je ne peux pas dire non, je l'ai mis au monde.

M. le président : Quel âge avez-vous?

La mère : J'en ai trop de l'âge, soixante et onze ans passés, et plus de santé; c'est de trop pour une pauvre veuve; pourtant faut se soumettre à vivre, puisque Simon a encore besoin de moi.

M. le président : Où demeurez-vous?

La mère : Rue aux Fers, 46.

M. le président : Est-ce que votre fils ne travaille pas a-t-il un état?

La mère : Il était porteur à la Halle, une bonne place, mais il a quitté, pourquoi? demandez-moi : affaire de jeunesse.

M. le président : Ainsi, il ne fait rien.

La mère : J'en ai peur; pourtant je ne vous le donne pas pour un mauvais sujet; ce n'est que la faignantise qui l'emporte; alors comme je suis sa mère, je lui donne

à manger, à coucher, tous ses petits besoins.

M. le président : Mais c'est lui qui devrait pourvoir à vos besoins; il devrait rougir, à son âge et vigoureux comme il est, de vous obliger à travailler pour lui.

La mère : C'est vrai que la force n'y est plus guère; je suis porteuse à la Halle, voilà ma médaille, mais je ne peux plus travailler fort; j'ai bien de la peine à porter ma goutte qui me vient jusque dans le poignet. (La pauvre femme montre sa main droite dans laquelle elle tient sa béquille.)

M. le président : Et vous réclamez votre fils?

La mère : Oui, oui, faut aller jusqu'au bout. (Elle se tourne vers son fils.) Simon, c'est probable que ça sera la dernière fois, la goutte remonte, mon garçon; reprends la médaille et marie-toi, et après... après, le bon Dieu fera ce qu'il voudra.

Le prévenu étant réclamé, le Tribunal le renvoie de la poursuite, et ordonne sa mise en liberté.

Il est pénible d'ajouter qu'en présence de ce suprême dévouement maternel, le regard du mauvais fils ne s'est pas adouci.

— Les gendarmes de Neuilly-sur-Marne étaient depuis quelque temps à la recherche de hardis braconniers qui dépeuplaient à peu près de gibier le territoire de cette commune. En dépit de toute leur vigilance, les agens de l'autorité se trouvaient toujours en défaut, tant était grande l'habileté de ces impenables malfaiteurs. Cependant les gendarmes eurent de leur côté la lumineuse idée de faire une descente aussi matinale que soudaine chez un aubergiste que la rumeur publique signalait comme pouvant fort bien favoriser ces invisibles ennemis de la chasse légale. Donc, à la petite pointe du jour, les gendarmes entrent dans cet établissement de refuge, et y surprennent, attablés, chantant, buvant, hurlant à tue-tête, six gendarmes dont l'accoutrement et la mine plus que suspects semblent les assurer d'avance que cette fois au moins ils n'en seront pas pour leurs peines. Nous les laisserons maintenant déposer comme témoins dans l'affaire du nommé Cavet, l'un de ces intrépides braconniers, cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de délit de chasse avec des engins prohibés.

Pour lors, en entrant, dit un témoin, j'interpellerai toute la bande avec ces mots : « C'est donc vous qu'êtes des panacheurs? — Oui, qu'ils me répondent en chœur, et des fameux, de profession encore. » Je saisis alors sur la table cinq lapins de garenne dans un sac, et dans un autre un grand diable de filet qui n'en finissait plus. N'y avait pas à dire non devant des preuves aussi convaincantes, et d'ailleurs ils étaient tous faits comme des..... voleurs, vu les intempéries de la nuit qui avait été terrible. « Nous allons nous mettre en route pour chez M. le maire. — Ça va! » Mais ce n'était qu'une frime, car ils s'éparpillent tous dans le jardin par-dessus une haie et s'en reviennent chacun avec un échelas, qui l'a fallu dégaîner et livrer bataille. Mon camarade était emporté dans ses sacs de lapins et de filets, et moi j'en avais bien assez de celui-là qui voulait me mordre.... mais n'y avait pas méche. Enfin nous l'avons amené tout seul à l'autorité, aussi bien que les lapins dont on a fait une gibelotte au profit des pauvres.

Le deuxième gendarme confirme en tout point la précédente déposition, et Cavet s'entend condamner à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende.

— Vignerot est un déterminé buveur qui n'entend pas raillerie quand on veut le priver de son plaisir favori : le marchand de vins qui l'a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle va nous apprendre ce qu'il lui en coûte pour refuser à boire à Vignerot, qui du reste est toujours considérablement altéré.

Le marchand de vins : Cet homme était dans un état complet d'ivresse, lorsqu'il se présenta chez moi; je refusai de lui servir du vin, il cassa, brisa tout sur mon comptoir, et me maltraita beaucoup moi-même, sans rien vouloir entendre.

M. le président, à Vignerot : Qu'avez-vous à dire?

Vignerot : Rien; puisque c'est juste et conforme : à boire, ou je tape.

M. le président : Mais vous n'avez pas besoin de boire?

Vignerot : N'y a que moi qui peux jamais savoir ça; et quand je demande à boire, faut me servir.

M. le président : Le marchand de vins a fort bien fait de vous refuser du vin.

Vignerot : Du tout, il n'en a pas le droit; qu'il ferme boutique alors; mais tout *mintzinguin* ouvert doit verser à mort à tout un chacun qui veut consommer, en payant s'entend.

M. le président : Et comment excuserez-vous votre brutalité?

Vignerot : Pas besoin d'excuse, ça va tout seul; je brise et casse des verres, des bouteilles et des brocs qui ne sont bons à rien, puisqu'ils sont vides, et je démolis le *mintzinguin* lui-même, parce qu'il me paraît un être assez inutile, puisqu'il ne veut pas vendre.

Le Tribunal, renonçant à pouvoir convaincre Vignerot, le condamne à 25 fr. d'amende, et à pareille somme à titre de dommages-intérêts pour payer les pots cassés.

— Depuis quelque temps, une partie de lansquenet avait été établie au café du théâtre de la Porte-Saint-Martin, dans l'arrière-salle élevée de quelques marches au-dessus de celle qui ouvre sur le boulevard.

Hier soir, au moment où le jeu était le plus animé, le commissaire de police, M. Coisnat, assisté de M. Hébert, officier de paix, spécialement chargé de la répression des jeux clandestins ou prohibés, a procédé à la saisie des enjeux et du mobilier, et il a en outre dressé procès-verbal du flagrant délit.

Dans la soirée d'hier, un sieur Duval se présenta, accompagné d'une jeune femme qu'il dit être la sienne, dans un hôtel garni rue Saint-Victor, 53, et demanda qu'on leur louât une chambre pour la nuit. Le logeur, accédant à ce désir, inscrivit sur son livre le nom des époux Duval, et les fit conduire à une chambre du troisième étage.

Ce matin, vers sept heures, alors qu'il faisait à peine jour dans la maison, la jeune femme se leva, et laissant son prétendu mari plongé dans un profond sommeil, elle ouvrit la fenêtre et se précipita dans la rue. Relevée par les voisins, elle a été transportée immédiatement à l'Hôtel-Dieu dans un état qui ne laisse que bien peu d'espérance de la conserver à la vie.

L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé sur cette tentative de suicide dont il a été impossible de découvrir la cause, a fait connaître que cette malheureuse jeune femme se nomme Désiré L..., qu'elle est native de Sens, et est placée dans une maison opulente en qualité de femme de chambre.

— Nos lecteurs se rappellent probablement l'histoire singulière de cette trop sensible épouse d'un médecin qui s'étant éprise subitement d'un simple compagnon maçon, lui jeta le mouchoir avec si peu de prudence qu'elle fut surprise et arrêtée avec son complice en flagrant délit.

Aujourd'hui nous apprenons que M. le docteur X..., sur la plainte duquel avait eu lieu l'arrestation, a donné son désistement, et que les deux coupables ont été mis en liberté. L'intention du docteur ayant seulement été d'obtenir une séparation de corps, la constatation du

flagrant délit lui suffisait, et ce sera devant le Tribunal civil que cette affaire aura son dénouement.

Un voleur que la police de sûreté arrêta il y a quelques jours, se trouvait dans la plus originale situation dont habitué des Tribunaux puisse avoir souvenir. Les vêtements dont il était couvert formaient en quelque sorte un réquisitoire, contre la logique duquel il lui était impossible de se défendre. Une casquette avait été volée à la veille chez M. Wast, chapelier, passage Philibert, 22; cette casquette, il la portait sur sa tête; son gilet provenait d'un vol avec effraction commis dimanche dernier au domicile de M. Benoît, imprimeur, rue Saint-Laurent, 44, à Belleville; son pantalon se trouvait décrit dans la déclaration de M. Thomas, dont le logement avait été dévalisé, rue du Temple, 79; et comme le froid commençait à se faire sentir, sous ce pantalon il en portait un second, volé également, mais chez une autre personne, M. Barbier, passage d'Isly.

Certes, c'étaient là des preuves parlantes; et si le soldat se montre fier de ses chevrons, en tant que voleur l'individu arrêté pouvait l'être de sa toilette. Il nia cependant, même lorsque les personnes volées eurent été confrontées avec lui et que chacune reconnut une partie de sa garde-robe.

Mais ses dénégations étaient sans portée, car tandis que l'on procédait contre lui, des mesures étaient prises pour s'assurer d'autres malfaiteurs signalés comme ses complices. En effet, depuis les derniers jours de décembre, des vols nombreux avaient été commis avec les circonstances aggravantes d'effraction, dans les quartiers du Faubourg Saint-Martin, du Roule et des Champs-Élysées. M. le préfet de police, justement alarmé, avait donné des instructions spéciales pour qu'on en recherchât les auteurs, et ces ordres avaient été si bien compris et exécutés que presque simultanément douze individus qui s'en étaient rendus coupables étaient arrêtés.

Ces individus, auxquels ne fut pas laissé le temps de s'organiser en bandes, agissaient cependant sous l'inspiration d'un chef, le nommé Martinot, forçat libéré d'une condamnation subie à Toulon, lequel, arrêté plusieurs fois à Paris, et récemment évadé des prisons d'Avallon, leur fournissait les instruments propres à la perpétration des vols. Surpris rue du Faubourg-du-Temple, 96, avec deux voleurs de profession, à la suite d'une crapuleuse orgie, ce forçat avait en sa possession de nombreux objets provenant de vols, des fausses clés, des monseigneurs et un paquet de fausses clés, dont une avait servi à s'introduire, le 31 décembre dernier, dans une maison de la rue Bichat, où un vol avec escalade et effraction avait été commis.

Dans l'impossibilité de citer les nombreux méfaits commis en moins de huit jours par ces malfaiteurs, tous âgés de vingt à vingt-cinq ans, nous en rapporterons seulement deux, qui par l'audace avec laquelle ils ont été commis, attestent de quelle importance est l'arrestation de leurs auteurs.

Un lieutenant du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, M. Thomas, revenant de l'armée d'Afrique, et arrivé à Paris le 29 décembre, alla se loger dans un hôtel garni de la rue du Faubourg du Temple, 79. Deux des voleurs qui fréquentent d'ordinaire les abords de la Courtille, l'ayant vu passer suivi d'un commissionnaire portant des malles, éprouvèrent ses démarches. L'officier, sans prendre le temps de s'installer, et après avoir seulement revêtu son uniforme, sortit pour aller à l'état-major. Aussitôt les deux voleurs pénétrèrent dans l'hôtel, tandis que des camarades faisaient le guet. En un tour de main ils forcèrent la porte de la chambre du lieutenant, puis ils dérobèrent tout ce que contenaient les malles : argent, effets, linge, armes, rien n'échappa, pas même une lunette d'approche, qui fut le soir même engagée au Mont-de-Piété, rue de Condé; pas même une épée ni un yatagan, glorieux trophées sans doute rapportés de la terre d'Algérie. Dans ce vol, les malfaiteurs s'étaient emparés d'une pendule qu'ils engagèrent au Mont-de-Piété rue Bourbon-Villeneuve, et comme l'un d'eux était coiffé d'une casquette, il se coiffa du chapeau bourgeois du lieutenant, chapeau qu'il portait encore au moment de son arrestation et reconnaissable au nom et à l'adresse intérieure du fabricant, Gallane-Lacroix, à Nîmes.

L'autre vol est plus audacieux peut-être. S'étant introduits chez un marchand de vins, rue Saint-Ambroise, 6, les malfaiteurs dévalisèrent complètement sa boutique; puis, descendant à sa cave, ils y prirent un panier de vin de Grenache, et remontèrent faire une orgie qu'ils terminèrent en illuminant le comptoir avec une vingtaine de chandelles allumées, et en souillant les mesures, les brocs et la vaisselle.

Ainsi que nous l'avons dit, le nombre des individus arrêtés est de douze, indépendamment du forçat Martinot et de deux femmes avec lesquelles il cohabitait.

MM. Jules Renonard et C<sup>e</sup> mettent en vente le tome 2<sup>e</sup> du TULLIER-DUVERGIER, nouvelle édition définitive, avec additions. Ce tome contient la suite du titre du Mariage, et les titres du Divorce, de la Paternité, de l'Adoption, de la Puissance paternelle, de la Minorité et Tutelle, de la Majorité et de l'Interdiction. Comme dans le volume précédent, le texte de Toullier est religieusement conservé, et le travail complémentaire de M. Duvergier est reporté au bas des pages en notes substantielles. On ne peut qu'approuver cette excellente disposition de la matière, qui réunit tous les avantages. Quant au mérite et à l'importance de ce nouveau travail, ils seront appréciés prochainement dans nos colonnes par un examen spécial.

COURS DE CODE CIVIL, par M. C. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de Droit, avocat à la Cour royale de Caen. — 2 vol. in-8<sup>e</sup>.

Les longs ouvrages me font peur, a dit le plus naïf des grands hommes; et ce mot, trop souvent répété, est devenu, dans le siècle où nous vivons, la devise commune des lecteurs et des auteurs. C'est donc œuvre méritoire, même pour un professeur de Droit, que de promettre vingt volumes au public, et d'entreprendre, sur l'océan du Code civil, cette navigation au long cours que Toullier commença si bien, mais que jusqu'ici il n'a été donné qu'à M. Duranton d'accomplir.

Un jeune professeur à la Faculté de Caen, M. Demolombe, vient l'essayer après eux; il l'essaye avec courage, et, ce qui vaut mieux, avec modestie, sans se dissimuler les difficultés de son œuvre et le mérite de ses devanciers. « Après les ouvrages remarquables qui existent déjà sur le Code civil, dit-il à la fin de sa préface; après Delvincourt, Proudhon, Toullier; après MM. Duranton, Duvergier, Troplong, Coin-Delisle, et d'autres encore, la publication d'un nouveau Cours est sans doute une entreprise bien hardie! Et je veux tout d'abord en faire ici l'aveu, pour réclamer cette indulgence dont l'amour de la science et le travail, dans leurs plus grandes témérités même, ne doivent jamais désespérer. »

Que le modeste auteur se rassure! Ce n'est pas manquer au respect dû à ses devanciers que de marcher sur leurs traces, et de penser que le champ qu'il ont ouvert promet encore d'abondantes moissons. C'est suivre leurs exemples; c'est avoir profité de leurs leçons; s'il n'eût espéré surpasser Toullier, Duranton n'eût pas écrit son utile et savant ouvrage.

Animé de la même émulation, M. Demolombe publie aujourd'hui deux volumes; il consacre sa préface à exposer sa méthode. La méthode dogmatique et la méthode exégétique, la synthèse et l'analyse, partagent depuis longtemps les jurisconsultes; et les deux camps se répondent l'un à l'autre par d'illustres exemples.

Peut-être le prix du combat n'appartiendra-t-il qu'à celui qui saura les unir. Le synthésiste n'est vraiment digne de ce nom qu'autant que l'analyse a été son point de départ, et l'analyse elle-même ne peut se compléter que par la synthèse; l'une donne les matériaux de l'édifice, et l'autre en forme l'harmonieux ensemble; l'une en est la base, et l'autre le sommet; il ne peut s'élever dans celle-ci, ni s'achever sans celle-là.

Infelix operis summa, quia ponere lectum escit. Quoi qu'il en soit, M. Demolombe semble incliner vers la méthode dogmatique; il rend justice aux Commentaires; mais on voit qu'il tient à avoir fait un Traité. Si l'école synthésiste doit lui en savoir gré, les partisans de l'analyse le lui pardonneront facilement, car sa synthèse est prudente et circonspecte, elle suit l'ordre des livres et des titres du Code civil, elle ne s'égare jamais dans les illusions des systèmes.

Cette modération trop rare, cette application mesurée d'une méthode féconde, mais dangereuse, tient à une qualité de l'auteur. M. Demolombe est un jurisconsulte impartial, nous dirions électrique, si l'on n'avait fait le nom d'une secte d'un mot qui ne doit indiquer qu'une disposition de l'esprit. Il n'a ni les préjugés des méthodes qui ont le tort de se condamner mutuellement, comme si les méthodes étaient autre chose qu'un instrument toujours bon lorsqu'il est approprié à la main qui s'en sert; ni les préjugés de rivalité, car, parmi ses devanciers, il n'en est point dont il se constitue le rival, et que son argumentation choisisse pour adversaire habituel. Il n'a pas enfin les préjugés que j'oserais appeler ceux de la science, ces superbes dédains trop souvent affectés par la doctrine pour

la pratique des affaires et les décisions de la jurisprudence. Si un jurisconsulte peut être appelé à réconcilier la pratique et la théorie, la jurisprudence et la doctrine, à consommer entre ces anciennes rivales, cette transaction heureuse, cette utile alliance dont la science recueillera les fruits, ce sera sans doute celui qui saura les faire marcher du même pas, enregistrer les décisions des Tribunaux avec le même soin que les opinions des auteurs, et sans sacrifier jamais la liberté de son examen et l'indépendance de son esprit, accepter cependant comme une source du Droit, et comme la plus féconde et la plus sûre, la légitime autorité des arrêts.

Que M. Demolombe persévère donc dans la voie qu'il s'est tracée; qu'il ne voue un culte exclusif ni à l'analyse ni à la synthèse, qu'il ne sacrifie ni la doctrine à la jurisprudence, ni la jurisprudence à la doctrine; et quand nous avons loué son impartialité, qu'il ne dédaigne pas un si modeste éloge; il suffit d'un esprit droit pour s'élever au-dessus de bien des préjugés, mais il faut être plus qu'un savant pour se dépouiller des préjugés de la science.

Nous signalerons encore dans le nouvel ouvrage l'étendue et la sobriété de l'érudition. Toutes les sources du Droit sont familières à l'auteur. Ancienne législation, anciens jurisconsultes, travaux préparatoires du Code civil, monographie sur toutes les matières qu'il traite, recueils d'arrêts, je ne dirai pas qu'il a tout lu, c'est le devoir d'un écrivain consciencieux, mais il a tout approfondi: il s'est approprié la science des autres, en y ajoutant la sienne; et, plus complet par cela même qu'il vient après eux, plus sûr peut-être dans ses décisions, puisqu'il a pu profiter à la fois de leurs découvertes et de leurs erreurs, il a eu toutefois le bon esprit de ne pas surcharger son ouvrage du vain appareil de l'érudition, de ces citations trop nombreuses, de ces formes surannées du raisonnement et du langage que la science inventa, et que la science, plus avancée, dédaigne.

Un mérite qui n'est pas moins grand à nos yeux, et qui est plus rare peut-être dans les ouvrages de ce genre, c'est celui de la forme. M. Demolombe a fait faire un pas à la langue du Droit, à cette langue si difficile qu'ont perfectionnée de nos jours d'ingénieux et brillants efforts. Il a compris que les sciences, à l'exception de celles qui empruntent un langage algébrique, ne montent au rang qui leur appartient qu'après qu'elles ont reçu une forme littéraire, et que les découvertes mêmes de l'érudition ont besoin d'être fécondées par le génie du style. Il écrit avec clarté, avec précision, avec force, et souvent à la correction de l'écrivain il unit la vivacité de l'improvisateur.

Son premier volume contient l'explication de 111 articles du Code; c'est-à-dire qu'il embrasse depuis le titre Préliminaire jusqu'au titre du Domicile inclusivement. Une lecture attentive ne nous y a pas révélé une partie faible ou incomplète; mais nous devons signaler comme particulièrement remarquable le chapitre où l'auteur traite de la Non-Rétroactivité des lois et de l'application si difficile de l'art. 2 du Code civil: matières du livre I<sup>er</sup>, lois concernant la distinction des biens, les dispositions à titre gratuit, les Contrats, les Hypothèques, la Prescription; sur tous ces points si divers, il nous fait assister au conflit de deux législations au moment où l'une succède à l'autre, et sa discussion résout d'une manière ingénieuse et hardie les problèmes les plus difficiles.

Son traité sur le statut réel et le statut personnel, sur la condition juridique des étrangers en France, résume et couronne les travaux remarquables de MM. Foelix et Demangeat sur le même sujet. Il aura contribué à découvrir ces formules fécondes du droit international, ces définitions heureuses des statuts que chercha vainement d'Aguesseau, et sans lesquelles la lumière ne se fera point dans cette partie si obscure de la législation.

Enfin, nous ne quitterons pas ce premier volume sans parler du travail de l'auteur sur la Mort civile. Nul n'est entré plus avant dans les difficultés que ce sujet soulève dans l'examen, je ne dirai pas des conséquences de cette cruelle fiction, mais des inconséquences dont elle traîne après elle l'inévitable cortège. Puisse le législateur, averti par ces difficultés mêmes, effacer un jour une peine qui fait à l'humanité de nos lois une exception douloureuse!

Le second volume est consacré tout entier au titre de l'Absence, et, par une division savante de l'ouvrage, chacun de ceux qui le suivront sera ainsi un travail complet sur une matière du Code civil. Le traité des Absens est un ouvrage ex professo sur un sujet qui en a déjà inspiré plusieurs. Pour ne parler ici que des monographies, M. Demolombe avait été devancé par de habiles interprètes. On consulte tous les jours avec fruit, on cite avec honneur le Code des Absens, si remarquable et si complet, de M. Plasman. Après lui, après MM. de Moly et

Talandier, M. Valette, dans ses Notes sur Proudhon, a jeté sur quelques parties de ce sujet les vives lumières de sa dialectique; et M. Demante, dans l'Encyclopédie du Droit, l'a traité avec cette supériorité à laquelle on reconnaît les trop rares essais de sa plume.

Malgré ces redoutables et désespérantes concurrences, nous ne craignons pas de prédire que le nom de M. Demolombe viendra s'ajouter à cette pléiade savante. Dans un cours de Code civil, il aura le rare honneur de lutter contre les monographies, et d'être aussi exact que les auteurs qui concentrent leurs travaux sur un seul objet.

Honneur à ces patients et consciencieux efforts! Le devoir de la critique est de les encourager par sa bienveillance. Ils ont déjà coûté bien des veilles, et cependant la tâche est à peine commencée; bien longue encore est la carrière à parcourir; mais l'auteur est doué de cette persévérance qui assure le succès. Quoiqu'il arrive, qu'il ne se décourage pas, qu'il ne se presse point surtout; nous attendrons ses publications avec impatience, mais qu'il nous les fasse attendre.

L'œuvre entreprise est l'œuvre d'une vie tout entière, et M. Demolombe est digne de l'accomplir. Heureux celui qui se consacre, dès sa jeunesse, au culte de la solitude et de la science, et qui, au lieu de chercher la renommée dans des succès éphémères, confie à un ouvrage utile le soin de sa mémoire parmi les hommes!

PAILEY, Ancien bâtonnier.

Le délicieux roman, CATHERINE, de M. Jules SANDEAU, paraît chez Desessart, 2 vol. in-8, 15 fr.

ASSURANCE MILITAIRE. M. GUILLOT, 247, rue St-Honoré, en face le Palais-Royal, assure avant le tirage les jeunes gens de la classe 1845, à des conditions très modérées. Il offre un dépôt de fonds égal à l'assurance, comme garantie de ses engagements, et fait remplacer de suite ses assurés atteints par le sort, sans aucun dérangement ni déplacement.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. — Une Chaîne, les Plaidiers. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Déserteur. ITALIENS. — Il Barbiero. ONÉON. — Catherine Howard, le Malade imaginaire. VAUDEVILLE. — Vraie et fautive, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — Le Gamin de Paris, la Marquise, le Lansquenot. GYMNASSE. — Jeanne, la Loi saïque, un Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Tribby. GAITÉ. — Une Expiation. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — (Moustaiche). DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUPIN, galerie de Valois, 464, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DEMMIER, avoué près le Tribunal civil de la Seine. — Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 janvier 1846, une heure de relevée, 1<sup>o</sup> d'une Maison à Belleville près Paris, rue Constantine, 31. Mise à prix : 15,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'un Terrain audit Belleville, impasse du Bois. Mise à prix : 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Petit-Demmier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres, à Paris, rue du Hasard-Rochelien, 1; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pelard, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 18; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plat, notaire à Belleville. (1052)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PHARMACIE À ÉVREUX. Etude de M<sup>e</sup> FLEAU, avoué à Evreux. — Vente aux enchères publiques, après décès, et après autorisation de justice. D'une PHARMACIE à Evreux, chef-lieu du département de l'Eure. L'adjudication aura lieu le 25 janvier 1846, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> ALAIRE, notaire à Evreux, rue Chartraine. (4074)

PHARMACIE À PARIS. A vendre par adjudication le jeudi 15 janvier 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Julien YVER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422, par suite de décès, le fonds de PHARMACIE, qu'exploitait M. Martin, à Paris, rue d'Assolvi, 47, avec les marchandises et objets mobiliers en dépendant. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M. Alexandre Martin, pharmacien, rue du faubourg du Roule, 45. (4075)

CHEMIN DE FER D'AMIENS À BOULOGNE.

ERRATUM. — Dans l'annonce publiée dans notre numéro du 7 courant, lisez, à la deuxième ligne des noms et prénoms : Fowler John, etc.; à la troisième ligne des numéros de souscription : quatre-vingt-un, divisés par neuf...; à la quatrième ligne du dernier paragraphe : Seront au lieu de Resteront.

Avis divers. Etude de M<sup>e</sup> MIGNON, avoué, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 21. Le conseil de surveillance dument autorisé de la société constituée pour l'exploitation de la boulangerie aréo-hermé, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Girardeau, notaire à Arcueil, les 27 et 28 février 1845, convoque les actionnaires de ladite société en assemblée générale, au siège de ladite société, au village de Montreuil, route d'Orléans, 132, pour le lundi 26 janvier présent mois, une heure de relevée.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 30 décembre 1845, enregistré le 8 janvier 1846, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent. Il appert : Qu'il a été formé entre M<sup>e</sup> Virginie MAY, épouse légalement autorisée de M. Auguste-Desiré VINCENT, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 31, et M. Charles MICHELLEZ, demeurant aussi à Paris, rue Mazagan, 4; Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de tulles, dentelles et autres articles analogues; Que la raison sociale est : Femme VINCENT et Ch. MICHELLEZ; Que son siège est établi rue Saint-Fiacre, 31, à Paris; Que cette société a été formée pour sept années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1846, et prendront fin le 31 décembre 1852, avec faculté néanmoins pour chacune des parties de la dissoudre au bout de la première année; Que pendant la durée des trois premières années de la société, Mme Vincent aura seule le droit de créer des effets, accepter des traites ou endosser des valeurs au nom de la société, et relativement aux affaires de la maison de commerce; et qu'à partir de la quatrième année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1849, les mêmes droits seront attribués à M. Michellez jusqu'à l'expiration de la société; mais qu'après les engagements devront pour être valables porter la signature des deux associés. (5401)

Cabinet de M. DUTREIH, rue Choiseul, 9, à Paris. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 décembre 1845, enregistré le 14 de forme une société en noms collectifs entre : 1<sup>o</sup> M. Honoré-Alphonse PIVER, négociant en parfumeries, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 103; 2<sup>o</sup> M. René-Thibault-Charles LAUREN-GNAT aîné, négociant, demeurant à Vierzion (Cher). Le but de la société est la formation et l'exploitation, à Londres, d'une maison de commerce de parfumerie, ganterie, etc., et qui sera approvisionnée par la maison L.-T. Piver, de Paris; et la vente en Angleterre des marchandises de cette dernière maison. La raison sociale est : ALPHONSE PIVER et LAUREN-GNAT. Le siège social est à Londres, au lieu d'exploitation de la maison dont il s'agit; et à Paris, en la demeure de M. Piver. MM. Piver et Lauren-gnat ont tous deux consenti et ont tous deux autorisé la signature sociale, mais il leur est interdit d'en faire usage pour créer ou accepter aucuns billets, traites ou lettres de change. M. Piver a apporté dans la société 10,000 francs espèces et 20,000 fr. en marchandises, le tout à fournir suivant les besoins. M. Lauren-gnat a apporté 50,000 fr. espèces, aussi à fournir suivant les besoins. La durée de la société est de douze ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846. Pour extrait : DUTREIH. (5402)

Par acte sous seings privés, en date du 31 décembre 1845, enregistré à Paris, les sousseignés Dominie REYMOND, employé à la douane, rue d'Arcole, 3; et Pierre-Jean MASSON, médecin, rue Constantine, 19; se sont associés M. François-Auguste COSTE, médecin, rue Saint-Martin, 257, en remplacement de Julien-Charles CHARTIER, démissionnaire. Ce changement est approuvé par les membres du conseil de surveillance. La société la Bonne Mère de Famille, assurances mutuelles contre les maladies, pensions aux femmes veuves et aux orphelins, secours aux infirmes et aux vieillards. Sera gérée sous la raison sociale : REYMOND, MASSON, COSTE et comp. Syndic provisoire de la société, rue d'Arcole, 3. Les sousseignés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de dix-sept sociétaires inamovibles nommés par les sept premiers sociétaires, dont procès-verbal a été rédigé à cet effet. (Voir l'extrait des statuts primitifs publié le 2 juillet dernier). Paris, le 31 décembre 1845. REYMOND, REYMOND, COSTE. (5389)

de Nazareth, 18; et Jean-Alexandre COLLE, demeurant à Paris, rue Meulandonnet, 1; tous deux négociants, associés, sous la raison Ch. RACINE et COLLE, stipulant collectivement dans l'intérêt et pour le compte de leur société; et Charles-Ernest-Prospér DEBOIS, fabricant de cartons, demeurant à Paris, rue Maucoussel, 2.

On formé entre eux une société de commerce en nom collectif, qui a commencé le 15 décembre 1845 et finira le 1<sup>er</sup> avril 1850, sauf les cas de dissolution avant terme prévus audit acte. Son siège sera à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18. Elle aura pour objet la fabrication et la vente du cartonage de luxe. La raison et la signature sociale seront DUBO SIEUNE et C<sup>e</sup>. Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale seront seuls obligatoires pour la société. Le associé qui fera usage de la signature sociale pour affaires autres que celles de la société, devra s'en, à l'échéance, faire les fonds des engagements ainsi indument contractés. Pour extrait : signé : A. RADIGUET. (5400)

D'un acte sous seings privés intervenu le 30 décembre 1845, enregistré à Paris, le même jour, fol. 35 v. c. 4, par lequel M. PIERRE-THOMAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, 1, ancien coupeur de la maison Senté; Et JACOB BUNST, maître tailleur, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; Il appert : Qu'il y a société entre ledits sieurs Wilhelm Siemens et Jacob Bunst, pour le commerce de marchand tailleur. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 10. La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé le 25 août 1845. La raison sociale est SIEMENS et BUNST. Chaque associé aura la signature sociale, gèrera et administrera. La signature sociale ne pourra engager la société que pour les affaires qui la concernent, sous peine de nullité de ces engagements et de dissolution de ladite société. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait. (5399)

Sociétés commerciales. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MAUDON, md de bois, quai d'Assolvi, 5, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5770 du gr.); Du sieur GUIGNAN, entrep. de charpente à Montmartre, rue Veron, 17, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5771 du gr.); Du sieur GAUX, entrep. de menuiserie, rue Amelot, 64, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5772 du gr.); Du sieur LAINE, fab. de cartonages, rue du Maire-St-Martin, 6, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5773 du gr.); Du sieur MASSOT, fab. de gants de peau, rue Mandar, 10, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Duval-Vauchou, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5774 du gr.); Du sieur PELLE, md de bois à Passy, avenue de St-Cloud, 4 bis, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5775 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MASSOT, fab. de gants de peau, rue Mandar, 10, le 15 janvier à 11 heures (N<sup>o</sup> 5771 du gr.); Du sieur LAINE, fab. de cartonage, rue du Maire-St-Martin, 6, le 15 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 5774 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur D'ARNAUD de LASBORDES, éditeur de musique, rue Vivienne, 18, le 15 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 5435 du gr.); Du sieur PEIT, marchand de vins, rue Grenetel, 3, le 15 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 5577 du gr.); Du sieur PILET, serrurier, rue St-Sébastien, 5, le 15 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 5645 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JANVIER 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MAUDON, md de bois, quai d'Assolvi, 5, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5770 du gr.); Du sieur GUIGNAN, entrep. de charpente à Montmartre, rue Veron, 17, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5771 du gr.); Du sieur GAUX, entrep. de menuiserie, rue Amelot, 64, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5772 du gr.); Du sieur LAINE, fab. de cartonages, rue du Maire-St-Martin, 6, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5773 du gr.); Du sieur MASSOT, fab. de gants de peau, rue Mandar, 10, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Duval-Vauchou, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5774 du gr.); Du sieur PELLE, md de bois à Passy, avenue de St-Cloud, 4 bis, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5775 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MASSOT, fab. de gants de peau, rue Mandar, 10, le 15 janvier à 11 heures (N<sup>o</sup> 5771 du gr.); Du sieur LAINE, fab. de cartonage, rue du Maire-St-Martin, 6, le 15 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 5774 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur D'ARNAUD de LASBORDES, éditeur de musique, rue Vivienne, 18, le 15 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 5435 du gr.); Du sieur PEIT, marchand de vins, rue Grenetel, 3, le 15 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 5577 du gr.); Du sieur PILET, serrurier, rue St-Sébastien, 5, le 15 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 5645 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur PIAIT, md de vins, rue Lafayette, 55, le 15 JANVIER, à 3 heures (N<sup>o</sup> 5547 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, au 31<sup>e</sup> y a lieu, s'en tendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs HARTHEISER et LUBERT, grainetiers, rue des Quatre-Fils, n. 17, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5730 du gr.); Du sieur DEFANCE, épicière, faub. Saint-Martin, 228, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5729 du gr.); Du sieur DOLIN libraire, quai des Augustins, 47, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5717 du gr.); Du sieur DAVID, commissionnaire en vins à Bercy, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Courtin, quai Bourbon, 35, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 5733 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1833, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMAS, négociant-commissionnaire, rue Grand-Chantier, 16, sont invités à se rendre, le 16 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 5134 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 9 janvier. M. TROMPA, md de vins à Vaugirard (N<sup>o</sup> 5633 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 12 JANVIER. NEUF HEURES : Sannois, distillateur, synd. — Neuve Laugier, traiteur, synd. — Matté, entrep. de maçonnerie, synd. — Durand, grainetier, vérif. — Duveau, charpentier, id. — Viel, md de papiers peints, clot. — Samson, anc. tailleur, id. — Raymond, mosaïcien, id. — Chausse, limonadier, id. — Gérard, menuisier, id. DIX HEURES : Dumont, fab. de vermicelle, id. — Durand, grainetier, id. MIMI : Lavigne, marchand de nouveautés, id. DEUX HEURES : Martin, fab. de papiers, id. — Grimaud, restaurateur, id. — Doré et femme, nourrisserie, id. — Terrasse, fab. de papiers peints, synd.

Purges légales. D'une maison faub. Montmartre, 57 et 59 appartenant à M. Brierre, y demeurant, 61, avenue à M. Perrin, du de Bellevue, par acte reçu Potier, notaire à Paris, les 5 et 10 décembre 1845, moyennant 500,000 fr. Estienne avoué. D'une maison rue Neuve-St-Denis, 4, appartenant à M. Vautrais, demeurant à Balancourt (Seine-et-Oise), vendue à M. Burdel, par acte reçu Frotin, notaire à Paris, le 3 décembre 1845, moyennant 45,000 fr. Vigier avoué.

D'une maison aux Batignolles, rue de Lévis, 49, appartenant à M. Guillaume dit L'Écriste, y demeurant, rue Lemercier, 23, et autres, adjugée à M. Lebert, suivant procès-verbal dressé par M. Balagny, notaire aux Batignolles, le 16 novembre 1845, moyennant 25,050 fr. Fagniez avoué. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 8 janvier. M. Prunier, 35 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 42. — M. Terré, 58 ans, rue Vivienne, 48. — M. Mussonnier, 60 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21. — M. Ravier, 44 ans, rue Neuve-Chabrol, 9. — Mme Hanry, 65 ans, rue Meslay, 41. — M. Morel, 48 ans, rue des Vieilles-Handriettes, 8. — M. Morel, 73 ans, quai St-Gervais, 2. — Mlle Milne, 73 ans, rue de Valenciennes, 183. — M. Morel, 79 ans, rue de Valenciennes, 183. — M. Chastagner, 73 ans, rue Furstenberg, 8. — M. Roessel, 63 ans, rue de Seine, 4. — M. Dupont, 52 ans, rue St-André-des-Arts, 51.

Bourse du 10 Janvier. 5 0/0 compl. 121 50 121 30 121 25 121 45 — Fin courant 121 40 121 45